



CHRONICLE CHRONIQUE CRÓNICA

Contenus		Page
Message de la Présidente	Juge Renate Winter	3
Code d'Éthique	Jean Trépanier	5
Enfances douloureuses—Projet de recherche sur la drogue en Écosse	Prof Marina Bernard	6
L'équipe de prise de décision dans les affaires de protection de l'enfant—ÉU	Juge Len Edwards <i>et</i> Dean Inger Sagatun-Edwards	11
Programme d'audition des parents en Nouvelle Zélande	Juge Peter Boshier	17
Cafccass—priorité aux enfants—tribunaux de famille en Angleterre	Baronne Pitkeathley	20
Secrétaire juridique du chef de la justice internationale de droit familial—Londres	Delia Williams	24
Réforme dans la République de Macédoine	Aleksandra Deanoska	26
La justice dans la République de Macédoine	Damco Kokoski	28
Les guides à la justice juvénile—Autriche, Allemagne et la Suisse	Prof Birkbauer, Prof Sonnen <i>et</i> Dr Christoph Bürgin	30, 34 38
Nouvelle législation à l'île de Guernesey	Ruth Bowen	41
Nos correspondants	Argentine Nouvelle Zélande, Vienne	46 19, 47
Rubrique des contacts	L'Éditrice	49
Rubrique de la Trésorière	Avril Calder	50
Bureau et Conseil		51
Chronique—Voix de l'Association		52
Séminaire IDE 2008		53

Éditorial

Avril Calder

Je souhaite avant tout commencer par remercier les membres qui m'ont envoyé des courriels de félicitation pour la dernière édition. Cela est vraiment très gratifiant et j'espère pouvoir maintenir le même niveau ; avec votre aide et celle du Comité d'édition nous ferons de notre mieux pour ne pas vous décevoir.

Guides des Systèmes de Justice juvénile

Vous vous souvenez que dans mon dernier éditorial j'ai mentionné que nous avons le projet de faire de guides pratiques pour présenter les systèmes de Justice juvénile des pays membres. Je suis heureuse de vous annoncer que le premier de la série est maintenant à votre disposition. Il porte sur les systèmes de justice juvénile de l'Autriche, l'Allemagne et la Suisse, et je suis très reconnaissante aux Professeurs Birkbauer et Sonnen et à Me Bürgin pour le temps et la réflexion qu'ils ont consacrés pour que

ce projet puisse arriver à terme. Je désire également remercier un des membres de notre Conseil, Petra Guder, pour son aide dans la traduction de deux documents de l'allemand vers l'anglais.

Jusqu'à présent, ces trois pays ont su relever le défi que représentait le Guide des systèmes de justice juvénile et ils seront donc les pays présentés dans la prochaine édition. Si vous désirez également participer à la prochaine édition ou à la suivante (dates limites le 15 septembre 2008 et le 15 février 2009), n'hésitez pas à me contacter.

Développements dans le système de justice juvénile

Pour poursuivre notre travail de publication d'articles portant sur les développements récents dans le domaine de la Justice juvénile, vous trouverez des articles d'un grand intérêt provenant

de deux endroits aussi éloignés que la Macédoine —deux articles abordant différentes perspectives —et Guernesey, une petite île située entre l'Angleterre et la France qui propose de grands changements dans son système actuel.

Le bien-être des enfants

Nous sommes engagés dans la prise de décision concernant le bien-être des enfants et par conséquent je suis très heureuse d'avoir reçu plusieurs articles qui maintiennent une certaine cohérence les uns envers les autres. Ils sont écrits par les Juges Edwards (USA) et Boshier (NZ) et par la Baroness Pitkeathly, Présidente de l'organisation de Cafcass (Child and Family Courts Advisory and Support Service) en Angleterre où Cafcass joue un rôle crucial dans le fonctionnement des Tribunaux d'affaires familiales comme vous le constaterez en lisant cet article.

Par ailleurs, il y a quelque temps j'ai été invitée en tant que membre exécutif de l'Association Internationale des Magistrats de la jeunesse et de la famille à une réunion avec le juge Thorpe, Président du département de justice des affaires internationales relatives à la famille d'Angleterre et du Pays de Galles. Il effectue un travail de très haut niveau et son secrétaire légal nous a fourni une vision fascinante des enjeux de sa fonction.

Projet de recherche sur la drogue de Glasgow (Ecosse)

Le bien être des enfants vu de leur propre perspective est fidèlement présenté dans l'article écrit par le professeur Marina Barnard, une personne dont la vie professionnelle est profondément engagée dans le Projet de recherche sur la drogue de Glasgow. Les problèmes de toxicomanie et d'alcoolisme sont présents en permanence dans la vie de ces enfants et il est impossible d'imaginer quoi que ce soit de plus éloigné du 'bien être' des enfants. Je lui suis profondément reconnaissante de cette possibilité qu'elle nous donne d'avoir un aperçu de la vie de ces enfants.

Correspondants

Nous avons reçu de bonnes nouvelles de nos différents correspondants—l'Association argentine est sur le point de faire un nouveau démarrage et la réunion qu'elle a récemment tenue est commentée par son nouveau Président, Me Elbio Ramos ; le Parlement de la Nouvelle Zélande n'a pas adopté la loi qui aurait radicalement réformé son Système de Justice juvénile ; et la voix de notre Association a été entendue à la Commission de Vienne sur la prévention du délit et à la Conférence de justice pénale dans la déclaration faite par Davinia Ovet.

Comité d'Édition

Je désire souhaiter la bienvenue à un nouveau membre de notre Comité d'édition. Il s'agit de Cynthia Floud, un magistrat qui a pris sa retraite récemment et qui était particulièrement active auprès des Cours d'affaires familiales. Cynthia a également été Directeur d'un organisme de charité nommé "Parents for Children" (des parents pour les enfants), qui trouve des parents à des enfants ayant des nécessités spéciales et sont particulièrement difficiles à placer. J'ai le bonheur de vous annoncer que, outre ces attributs, Cynthia possède d'excellentes compétences éditoriales. Je suis convaincu qu'elle va m'être des plus utiles dans mon travail.

Renate a écrit un article sur Jacob van der Goes que Cynthia a remplacé mais je voudrais adresser à Jacob mes sincères remerciements pour le soutien qu'il a fourni à la Chronique pendant toutes ces années.

Je souhaite enfin remercier le Juge Durand Brault du Canada qui m'a énormément aidé dans la correction des articles destinés à l'édition française.

acchronicleiayfjm@btinternet.com

Message de la Présidente

Renate Winter



Renate Winter en Tunisie

Chers amis et chers collègues

Congrès international 2010

C'est avec grand plaisir que je vous annonce que la première mesure concrète entreprise par le Comité exécutif pour la réalisation de notre prochain congrès international a été mise en oeuvre. En avril, le Comité exécutif a été invité par notre partenaire tunisien, ATUDE, à se rendre en Tunisie pour analyser les propositions pour le Congrès 2010, discuter du contenu des programmes et de la logistique. Des préparatifs ont déjà été faits mais il faudra encore d'autres discussions pour finir la planification et élaborer le programme. Par ailleurs, nous devons bientôt contacter les premiers conférenciers et les présidents des ateliers. Jean Zermatten, le vice-président du Comité des Nations Unies des Droits des enfants a généreusement accepté de nous aider dans la difficile tâche visant à organiser nos idées et à commencer à élaborer les conclusions pertinentes. J'espère que lors de la prochaine réunion, qui aura lieu en octobre à Sion en Suisse, nous aurons déjà en main la base de notre futur programme afin de pouvoir vous le faire parvenir pour que chacun puisse nous faire part de ses suggestions, de ses idées et de ses commentaires.

Sion et la Réunion biannuelle de l'Association

A propos de Sion: La conférence annuelle de l'Institut International des Droits de L'enfant (IDE) aura lieu du 14 au 18 octobre et sera centrée sur le problème des enfants victimes ou témoins, un domaine d'une grande importance dans lequel il reste encore beaucoup à faire parce que pratiquement rien n'a pas été fait par les organisations membres jusqu'à présent pour garantir leurs intérêts personnels et respecter leurs besoins.

J'espère que beaucoup de collègues du monde entier participeront à la préparation de la nouvelle législation, des nouvelles approches et des nouveaux systèmes devant être mis en oeuvre par les Etats membres au Comité des droits de l'enfant, qui seront présentés et débattus avec les magistrats qui devront travailler en collaboration avec eux par la suite. J'ai aussi l'espoir d'avoir le plaisir de souhaiter la bienvenue à de nombreux membres du Conseil du Comité général à la réunion de l'Association. Les invitations seront envoyées sous peu.

Secrétaire général et communication

Comme vous l'avez sûrement constaté (et apprécié j'espère) le Comité exécutif, grâce à aux soins de notre Secrétaire général, vous fait régulièrement parvenir par courriel des informations portant sur des événements intéressants nous concernant tous. Nous envoyons notamment ces informations aux membres qui vivent à proximité de la région l'évènement est prévu.

Les questionnaires à remplir pour aider les chercheurs dans le domaine de la justice juvénile et de la protection des enfants vous sont aussi régulièrement envoyés. Je vous serais très reconnaissante si au moins quelques membres de votre Association sacrifieraient un peu de leur temps pour recueillir des renseignements, car c'est toujours un travail difficile de convaincre les hommes politiques et autres décideurs d'écouter la voix des professionnels. A l'heure actuelle, où nous avons la chance d'être entendus, nous devons faire connaître nos opinions, n'est-ce pas ?!

Contacts et sources d'informations

Récemment, de nombreux événements ont eu lieu dans le monde entier et quelques réseaux sont maintenant disponibles pour permettre de faire circuler en permanence des informations sur les séminaires, les congrès, les réunions ainsi que sur les nouveaux développements ou les problèmes récemment surgis dans notre domaine de travail. Ainsi, nous entendons régulièrement parler du panel Inter institutions relatif à la Justice juvénile (Interagency Panel on Juvenile Justice - IPJJ) dont nous sommes membre depuis janvier 2008. Nous recevons des nouvelles de toutes les autres organisations membres concernant des questions telles que les postes disponibles pour les personnes qui désirent passer une période à l'étranger pour travailler dans le domaine légal. D'autres questions concernant les enfants apparaissent aussi, ainsi que des requêtes fréquentes pour l'assistance à différents projets de recherche, comme je l'ai déjà mentionné dis ci-dessus. Des événements tels que les réunions

régulières des organisations membres y sont aussi annoncés. Davinia Ovet, [voir page xx éditeur] la secrétaire pleine de compétences de ce "panel de coordination", est disposée à nous offrir son aide tant pour la diffusion que pour les demandes d'informations. Vous pouvez la joindre à l'adresse suivante : dovett@juvenilejusticepanel.org

Terre des Hommes publie régulièrement une lettre d'information contenant des données mises à jour et des articles de presse portant sur les nouveaux développements dans le champ de la protection des enfants. Le lien est le suivant : newsletter@tdh-childprotection.org. Cette lettre d'information est souvent d'une grande importance pour les juges aux affaires familiales qui doivent rendre un arrêt dans des affaires qui impliquent plus d'un pays et elle est disponible gratuitement.

Dans sa Lettre d'information newsletter@oijj.org, l'Observatoire international de Justice juvénile (www.oijj.org) se centre sur les congrès nationaux mais surtout sur les congrès et les séminaires internationaux du monde entier et présente une brève synthèse du contenu et des conclusions de ces événements.

IDE publie des informations sur des problèmes concrets, et remet à jour régulièrement la bibliothèque électronique qui met à notre disposition du matériel relatif aux différentes législations de justice juvénile en vigueur, aux codes relatifs à la protection des enfants et aux ONG nationales qui travaillent dans ce domaine. A l'adresse www.childrights.org, vous trouverez une série d'informations utiles notamment pour les juges intéressés par le développement international de la justice juvénile.

Menaces autour de la Justice juvénile

Dans ce domaine, si l'on se penche à nouveau sur le développement international de la Justice juvénile, on constate l'existence d'une situation des plus étranges. D'une part, les Etats membres du Comité des droits de l'enfant en Amérique latine, et aussi dans une certaine mesure en Afrique, tentent d'introduire de plus en plus d'alternatives de sanctions et de peines privatives de liberté, alors que l'on est parfaitement conscient des préjudices que la privation de liberté cause sur les enfants et sur les adolescents et que l'on connaît les avantages du recours à des alternatives et à des mécanismes de déjudiciarisation. Par ailleurs, dans les pays européens, un retour significatif à la justice rétributive est constaté en général sous prétexte de conserver la sécurité nationale, quelque soit le sens que cela peut avoir dans le contexte des enfants et des adolescents.

En France, lorsque les hommes politiques ont commencé à vouloir modifier l'institution du juge pour enfants, beaucoup de juges ont participé à une étude approfondie sur de grande envergure

sur leur activité professionnelle. Ils nous ont montré comment aborder les problèmes et faire entendre la voix des juges des familles et des enfants. Cela est spécialement important dans les cas où les conditions de travail pour nous tous ainsi que les ressources dont nous disposons pour résoudre les problèmes et améliorer la situation des enfants et de leurs familles avec et pour lesquels nous travaillons, se dégradent à cause des politiques qui sont appliquées.

Le Centre de Sociologie des organisations de l'Université de Sciences Politiques à Paris vient de publier une étude sociologique concernant un groupe professionnel sous pression, intitulé « Le juge des enfants n'est pas un juge mineur ».

Je voudrais citer quelques phrases de ce travail (que j'essaierai de traduire de mon mieux) et je suis sûre que vous reconnaîtrez dans nombre des réflexions citées ci-dessous.

« Les juges pour enfants avaient il y a peu de temps encore, une place spéciale dans le système de justice : quoique marginalisés, ils n'en avaient pas moins une réputation spéciale, parce qu'ils s'étaient engagés dans une mission d'éducation des enfants et de leurs familles, ce qui différait de la manière traditionnelle d'appliquer la loi. Ils étaient entourés par toutes sortes de spécialistes qui devenaient des partenaires et ils réclamaient la création de structures éducatives.

Qu'est devenu le juge pour enfants ? Comment la profession a-t-elle changé pour répondre aux nouvelles demandes de la société, notamment à l'importance croissante donnée à la répression des délits commis par les mineurs ».

Cela vous dit quelque chose non ?

L'étude commence par la phrase suivante : « Afin d'analyser les changements qui ont eu lieu dans la profession du juge d'enfants, la présente étude tente d'observer ces juges au sein de leur environnement organisationnel dans le système de justice. La recherche ... se base sur des entretiens avec des juges, avec leurs partenaires institutionnels et avec les représentants de la protection judiciaire de la jeunesse... »

Ne serait-il pas important de réaliser cette même tâche dans nombre de nos pays? N'est-il pas nécessaire de savoir s'il est vrai que, comme l'indique cette étude, il y a des aspects qui sont au « coeur de la profession » acceptés par tous les juges pour enfants ? De comprendre que les juges insistent pour conserver leur indépendance et leur autonomie parce que la spécificité de leur travail avec les mineurs est en danger ? Que l'on peut encore confirmer l'existence d'une identité particulière du juge pour enfants, et cela même alors que cette existence est remise en question parce que les risques concernant la survie de leur institution augmentent? Laissez-moi ajouter en parallèle qu'une situation similaire existe dans

beaucoup de pays en ce qui concerne la place des juges d'enfants.

Ne serait-il pas crucial pour notre profession de mettre l'accent sur « les résultats importants pour les mineurs qui dépendent de cette personne — le juge... C'est à partir de la stabilité qu'il représente et en fonction des indications qu'il donne que toutes les actions entreprises sont autorisées et appuyées. Dans ce domaine, toutes nos observations ont confirmé le soutien du juge d'enfants à cette place spéciale.

J'aimerais vraiment pouvoir ouvrir un débat parmi nos membres sur « la valeur ajoutée » — un paramètre dont on tient compte dans tous les projets internationaux — du juge de famille et d'enfants pour la société. Si la mondialisation — qu'elle soit une politique économique globale, ou un sentiment global de menace pour la société — mène à la disparition de pratiques bien établies et effectives dans la prise en charge des enfants et allant dans l'intérêt de ces derniers, en offrant à leur place davantage de dépenses et de soucis. Ainsi, disparaît toute possibilité de réussir dans notre travail pour permettre aux enfants et aux adolescents d'avoir une autre chance et l'opportunité de mener une vie décente au sein de notre société. Si nous disparaissions — nous les représentants d'une profession spéciale —, notre

capacité d'éduquer au lieu de punir va également disparaître et les enfants et les adolescents en danger ou en conflit avec la loi seront chaque fois plus considérés comme une menace pour la société plutôt que comme de jeunes êtres humains qui n'ont pas encore entièrement fini de se développer qui ont avant tout besoin d'être protégés et guidés.

Toute lettre, commentaire et idées portant sur la meilleure manière de faire face à cette nouvelle situation seront les bienvenus. La Chronique devra réserver un espace pour la discussion sur cette question.

J'attends donc avec impatience vos opinions !

Finalement, je voudrais exprimer mes profonds remerciements à Jacob (Jaap) van der Goes des Pays Bas, qui a été d'une grande inspiration dans l'édition de la Chronique depuis son tout début. Jaap a continué à travers les années à développer la Chronique et il quitte maintenant le Comité d'Édition. A sa place, je souhaite la bienvenue à Cynthia Floud, d'Angleterre, qui prend sa place et offre au Comité sa longue expérience acquise au cours des années de travail auprès des enfants à problèmes.

Renate Winter

Un appel à tous les membres de l'Association au sujet **Jean Trépanier** d'un projet de Code d'Éthique



L'Association ont donné au comité scientifique le mandat de préparer un projet de Code d'éthique qui pourrait ensuite être soumis aux membres de l'Association. L'on espérerait qu'un tel code puisse inspirer les membres de l'Association aussi bien que d'autres personnes qui envisageraient de préparer et mettre en œuvre un tel code dans leurs pays respectifs.

Ce travail ne sera pas facile. Si les normes d'éthique peuvent inclure des règles qui sont généralement admises d'un pays à l'autre, elles peuvent aussi en inclure d'autres qui sont susceptibles de varier d'un pays et d'une tradition culturelle et légale à l'autre. Le comité scientifique devra donc travailler de manière à proposer un document qui puisse être utile

On pourra atteindre cet objectif si l'on mise sur les expériences et la réflexion de membres issus de divers pays et de divers continents. C'est pourquoi nous lançons un appel à tous les

membres de l'Association qui le peuvent d'apporter leur contribution. À la présente étape, il serait particulièrement utile de connaître les règles d'éthique qui peuvent être en vigueur ou qui sont envisagées dans divers pays à l'intention des magistrats qui œuvrent dans le champ de la jeunesse et de la famille. De la même manière, tout document de réflexion qu'un membre de l'Association pourrait avoir écrit ou dont il aurait pu prendre connaissance et qui pourrait être pertinent au travail du comité serait grandement apprécié. Cela stimulerait la réflexion des membres du comité et leur permettrait de s'assurer que le document qu'ils prépareront reflète des vues et des pratiques provenant de pays et de traditions juridiques divers.

Toute personne qui pourrait ainsi fournir une contribution est priée de la transmettre à la personne qui coordonne les travaux du comité :

Professeur Jean Trépanier

École de criminologie et Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal
C.P. 6128, Succursale Centre-ville
Montréal, Québec H3C 3J7

Téléphone : (1-514) 343-7325

Fax : (1-514) 343-2269

Email: jean.trepanier.2@umontreal.ca

Merci à l'avance de l'aide qui nous sera apportée.

Enfances douloureuses—Glasgow**Professeur Marina Barnard**

L'avocat Atticus Finch, dans le livre "quand meurt le rossignol" affirme qu'il faut parfois mettre les chaussures de quelqu'un d'autre et marcher avec pour comprendre vraiment ce que ressent cette personne. Mettre les chaussures d'un enfant qui vit avec des parents toxicomanes ou d'alcooliques est, j'en suis convaincu, un défi qui nous dépasse. C'est peut être pour cela que nous savons si peu de l'expérience des enfants qui vivent avec des parents souffrant d'accoutumance aux drogues ou d'alcoolisme. Malgré leur grand nombre, leur présence notable dans les services sociaux et les tribunaux et leur tendance à avoir à leur tour des problèmes, ces enfants échappent souvent à notre attention. Ils sont devenus des enfants invisibles. Ce n'est pas parce que nous n'avons pas essayé de marcher avec leurs souliers mais plutôt parce que nous n'avons même pas remarqué qu'ils étaient là.

C'était cette invisibilité qui a motivé l'exposition '*Trying Childhoods*' (enfances douloureuses) à laquelle des enfants et des adolescents de toute l'Ecosse ont travaillé pendant plus de deux ans pour tenter d'exprimer par le biais de l'art ce que signifiait cohabiter avec la drogue et l'alcool dans leur foyer ou dans leur milieu. Du point de vue académique, cela nous a permis de nous éloigner de la pratique habituelle du travail de recherche que l'on présente en général à une audience réduite et spécialisée. Toutefois, dans ce cas, l'objectif était de parvenir à évoquer de façon délibérément plus émouvante, plus viscérale, les problèmes que ces enfants affrontent pour essayer de grandir normalement. Nous avons l'espoir qu'en rendant leur expérience visible à travers les travaux qu'ils ont réalisés, ces enfants et ces adolescents pourraient exprimer et reconnaître davantage leurs besoins devant un public non spécialisé et devant l'ensemble de la communauté des avocats et des élus politiques.

Si l'on y réfléchit, c'est un étrange paradoxe pour ces enfants et adolescents d'être aussi visibles sur, par exemple, les registres de protection des enfants, mais d'être en même temps aussi invisibles en termes de politique. Avant 2003 et la publication par le Gouvernement britannique du document '*Hidden Harm: an inquiry into the needs of children of problem drug users*' (Dommages invisibles: une enquête sur les nécessités existant chez les enfants des consommateurs de drogues (ACMD, 2003), les besoins particuliers de cette population n'ont absolument pas été reconnus. Vu que le problème de la toxicomanie au Royaume Uni a commencé à augmenter de manière considérable, on devrait déjà avoir prévu les problèmes potentiels qui apparaîtraient une fois que ces jeunes deviendraient à leur tour des parents. Aujourd'hui nous savons, par exemple, qu'il y a 350 000 enfants en Angleterre et au Pays de Galles dont au moins un des parents est atteint d'un grave problème de drogue. Cela équivaut à 1-2% de tous les enfants de moins de 16 ans ; en Ecosse les chiffres sont encore plus alarmants, avec 4-6% d'enfants dont un des parents souffrent de problèmes de drogue. Aucun travail équivalent n'a été réalisé sur les enfants dont les parents sont atteints d'alcoolisme mais les experts donnent un chiffre approximatif de 1,3 million, (Prime Minister's Strategy Group, 2002). En tout cas, selon tous les standards, cela fait beaucoup d'enfants. Toutefois, le problème des statistiques c'est qu'elles tendent à nous glisser dessus en laissant une question sans réponse "Et maintenant?"

Les enfants qui grandissent dans des foyers où un des deux parents ou les deux sont toxicomanes ou d'alcooliques et qui sont inscrits auprès des services de protection des enfants sont très nombreux au Royaume Uni. La plupart d'entre eux ont été inscrits dans la catégorie des négligences physiques, mais on sait bien qu'en général les mauvais traitements apparaissent sous différentes formes et qu'il est difficile de les classer dans une catégorie ou une autre.

Les enfants qui sont laissés sans surveillance, par exemple, souffrent souvent de troubles émotionnels, mais il est difficile de fournir une preuve claire et suffisante de cette négligence. Un logement sale et dangereux, un enfant en bas âge laissé seul donnent lieu à la mise en œuvre de mesures concrètes pour cause de négligence. Dans mon propre travail de recherche réalisé auprès de familles où un des deux parents ou les deux étaient toxicomanes, la liste de dysfonctionnements rencontrés chez les enfants de ces parents consommateurs de drogues est une longue et triste litanie (Barnard, 2006). A cause de leur accoutumance à la drogue, les

parents ne peuvent que rarement voir les choses au delà du cycle de recherche, paiement et consommation de drogues et les enfants sont témoins de ces activités. Des journées et des nuits consacrées avant tout à satisfaire les besoins découlant de leur accoutumance à la drogue ne laissent que très peu de temps pour répondre aux nécessités des enfants. Lorsqu'un des parents déclare « on ne se souciait jamais de lui (leur fils), la drogue passait toujours en premier, peu importe ce qu'il avait, la drogue passait toujours en premier », on commence à avoir un aperçu des souffrances de l'enfant. Lorsque la drogue passe en premier, les nécessités de l'enfant arrivent en deuxième place, ce qui signifie des enfants laissés tout seul à la maison, souvent pendant plusieurs heures d'affilées, ou bien des enfants emmenés à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit pour se fournir en drogue, peu importe le climat, s'ils ont faim ou s'ils ont sommeil et le danger que peut représenter certains endroits pour un enfant.

Le Jeu du hasard



Barbie dans son bain après une overdose;



La vie que l'on peut avoir quand on ne se drogue pas;

Les parents décrivent des situations terrifiantes qui ont lieu à cause de leur toxicomanie, et racontent des moments également terrifiants où eux et leurs enfants ont été soumis à des agressions violentes de la part d'individus à la recherche de drogue. Cela peut ressembler au scénario d'un mélodrame, mais ces entretiens avec les parents montrent clairement les risques que les enfants doivent courir de façon presque routinière à cause du chaos qu'entraîne l'accoutumance à la drogue.

Le drame de la consommation de drogue ou d'alcool apparaît la plupart du temps dans les négligences que l'on constate. Toutefois, on a pu voir que les enfants ne se centrent pas sur cet aspect du problème. Les histoires qu'ils racontent sur leur vie avec des parents atteints de problèmes de drogue ou d'alcoolisme sont centrées sur un profond sentiment de perte et d'abandon de la part de parents qui sont tellement plongés dans la consommation de drogue que les enfants passent inaperçus. La déclaration d'un enfant de 15 ans qui dit « quand ma mère se drogue je me sens tout seul comme si il n'y avait plus personne » exprime exactement cette douleur. Ils voulaient être importants pour leurs parents et ils ont la sensation que la drogue ou l'alcool leur a volé leur place au centre de l'attention de leurs parents.



Le monde vue à travers des lunettes à verre teinté à la méthadone



Bébé et seringue

Avoir des parents qui « sont là pour eux » est ce qu'ils désirent le plus, car alors et ils n'auraient plus eu à inventer des sorties ou à mentir à leurs amis sur des cadeaux qu'ils n'ont jamais reçus, ils ne doivent plus vivre avec leurs grand-mère, ils n'ont plus à se défendre tout seul et à s'occuper des leurs frères et sœurs plus jeunes. En bref, ils veulent simplement que leurs parents s'occupent d'eux, ce qui signifie se sentir protégé et en sécurité.

Un monde axé sur l'imprévisibilité et l'instabilité d'un père ou d'une mère préoccupé par sa dépendance à la drogue ou son alcoolisme est un endroit solitaire, confus et effrayant pour un enfant. Etre obligé d'avoir recours au secret pour éviter la honte d'être montré du doigt par les gens aggrave encore leur souffrance qui semble s'accroître à mesure qu'ils grandissent. Il n'est donc pas étonnant que les enfants développent à leur tour des problèmes. Camila Batmanghelidjh, la fondatrice de *the charity Kids Company*, qui travaille à Londres avec les enfants des milieux les plus défavorisés, a décrit l'immense défi qu'affrontent ces enfants qui ont grandi sans le soutien et l'affection d'un adulte attentif et cohérent et descendent souvent de parents toxicomanes ou d'alcooliques. Elle a écrit des textes poignants sur la désolation de ces enfants et le coût que ce passé a pour leur vie et pour la société à mesure qu'ils grandissent. « Il y a, chez les enfants qui ont souffert de mauvais traitements un besoin de vengeance. La haine est dirigée vers l'extérieur et vers la victime et/ou vers l'intérieur vers l'enfant lui-même. C'est l'expression des enfances assassinées » (Batmanghelidjh, 2006). Ces enfants manquent souvent d'empathie, ils ont grandi sans aucune attente et sans pouvoir s'appuyer sur personne parce que c'est la façon la plus sûre de se protéger toutes ces souffrances et ces maux. Le rejet que nous pouvons ressentir en évoquant le vicieux '*happy slapping*' (bastonnade) jusqu'à ce que mort s'en suive d'un homme qui ne faisait rien de mal par un groupe de jeunes menés principalement par une fille de 13 ans doit être considéré dans le contexte de l'éducation sans amour que cette enfant a reçu d'un père ou d'une mère toxicomane.

Lorsque en été 2007 nous avons inauguré l'exposition artistique '*Trying Childhoods*' c'était pour tenter d'ouvrir les yeux du public sur la souffrance vécue par ces enfants qui sont confrontés au quotidien dans leur communauté ou chez eux à la consommation de drogue ou d'alcool endémique et persistante. Plutôt que de considérer ces enfants comme troublants et fauteurs de troubles, les œuvres d'art produites par les enfants et les adolescents amènent à une interprétation différente sur la façon dont ils ont été affectés par l'environnement dans lequel ils ont grandi.

Trying Childhoods fut un saut dans l'inconnu. Nous ne savions pas si les enfants et les adolescents allaient vouloir participer à l'exposition portant explicitement sur leur cohabitation avec la toxicomanie. Cependant, semaine après semaine les enfants étaient là, même si cela signifiait prendre un bus après l'école en plein hiver et se rendre au centre ville pour le faire. Avec un art- thérapeute et un artiste animateur, les enfants produisaient des images étonnantes et terriblement émouvantes.

Comme nous travaillions presque entièrement avec des enfants qui venaient de milieux où la drogue et l'alcool étaient un problème, nous devons agir avec énormément de délicatesse, ils ne devaient pas s'approprier les problèmes de leurs parents mais ils pouvaient raconter aux autres une histoire sur « c'est comment d'être moi », et nous avons délibérément laissé dans le vague le fait qu'il y ait des problèmes de toxicomanie dans leurs communautés, « là- bas » ou encore, chez eux. Avoir un père ou une mère toxicomane ou alcoolique est quelque chose que l'enfant tend à dissimuler ; les enfants ont peur du mépris ou de la pitié des autres et encore plus d'être retirés de leur famille. Ils ont honte d'être identifiés comme venant de familles souffrant de ce type de problèmes, ce qui est au fond normal et par conséquent et il faut le respecter. Notre tâche était difficile, nous devons garantir la sécurité des enfants mais en même temps ils étaient engagés dans une initiative qui tentait de raconter une histoire profondément personnelle, souvent douloureuse qui n'était pas désintéressée. Nous ne leur offrons aucun service thérapeutique même si le groupe était dirigé par un art- thérapeute qualifié. La responsabilité qui retombait sur nous était de garantir que les enfants comprennent l'œuvre à laquelle ils collaboraient, qu'ils ne ressentent aucune pression, qu'ils se sentent protégés pendant qu'ils étaient en notre compagnie et surtout qu'ils sentent que nous allions mériter leur confiance.

La plupart du temps, les initiatives visant à travailler avec des enfants sont très limitées dans le temps, on met en place des programmes bien organisés, sur huit semaines, qui sont censés aider les enfants à changer. Notre expérience nous a montré qu'il fallait attendre des mois souvent pour obtenir un résultat difficile à identifier. Un groupe d'adolescents a produit pendant des mois le même graffiti de tags, nous amenant à nous demander si ce que nous avons entrepris n'était pas juste une folie coûteuse, qui avaient beau être motivée par de bonnes intentions, n'en étaient pas moins mal organisée. Toutefois ces jeunes pratiquement livrés à eux mêmes dans les rues revenaient toutes les semaines pour participer au groupe, et même si nous ne comprenions pas vraiment ce qu'ils en

tiraient, il était évident qu'eux en voyaient les avantages. La patience et la constance dont a fait preuve l'art thérapeute envers ces jeunes a porté ses fruits lorsqu'ils ont commencé à partager des bribes de leur vie dans les rues avec elle, en lui racontant à quelle bande ils appartenaient, les bagarres auxquelles ils participaient ou dont ils avaient été témoins, la drogue, l'alcool le football et le sectarisme endémique auquel ils souscrivaient entièrement. Ils avaient des téléphones portables et exhibaient des photos de pierres tombales appartenant à des membres de leurs familles et à des amis décédés d'un coup de couteau reçu dans une rixe et dans des bagarres qu'ils ont peu à peu montrées à l'artiste Liz Mitchell. L'histoire de leur vie dans l'*East End* à Glasgow, à proximité de ce qui est localement connu '*the murder mile*' (Glasgow est la capitale du crime de l'Europe et l'*East End* en est son épicerie), a évolué et est finalement devenue la pièce centrale de '*Trying Childhoods*'; un violent paysage urbain meurtri par les drogues et l'alcool. Fabriqué en carton et en papier mâché, les enfants l'ont doté de terrains de jeu (jonchés de seringues usées, de bouteilles et de couteaux) et d'une école à la porte de laquelle les prostitués font le trottoir. Ils ont construit un grand cimetière, de taille disproportionnée par rapport au reste et ont recouvert toutes les tombes de tabac parce que, parmi les gens qu'ils connaissent, nombreux étaient ceux qui étaient morts des suites du tabagisme. Dans une des maisons en carton, un garçon a placé un minuscule sac de tic tacs sur la table.

Il a raconté l'histoire expliquant leur présence : quand il était tout petit, il avait mangé un demi paquet de ce qu'il pensait être des bonbons (tic tac) laissés par son papa sur la table. Il avait été malade toute la nuit et son père lui avait dit que c'était des « tic tacs pour adultes ». Le jeune adolescent a baptisé la pièce 'un jeu de hasard', qui a commencé lorsqu'il était bébé dans le bac à sable plein de seringues et qui s'achève au cimetière, tout cela regardé à travers de lunettes au verre teinté de vert en allusion à la dominance de la méthadone (un substitut de l'héroïne qui est de couleur verte) dans leur milieu. Le paysage urbain qu'ils ont construit permettait une vision claire de leur vie d'autant plus qu'il s'agissait de leur propre expérience.

L'horreur de cet environnement a été reproduite dans beaucoup d'autres dessins et de pièces produites par les enfants. Un film d'animation profondément touchant d'un père en train de faire une overdose et de la terreur de l'enfant abandonné, une peinture d'un père ivre agressant un enfant avec un couteau, une histoire racontée avec des marionnettes appelée 'Vodka Baby', le sixième enfant conçu en état d'ivresse, élevé dans l'indifférence et condamné à devenir un consommateur de drogues. De telles images illustrent non seulement le drame de la violence et de la perte mais aussi la souffrance qui l'a accompagné.



Père armé d'un couteau

La petite fille qui a fait ce dessin se rappelle du moment où, quand elle avait 7 ans, son père pris d'une crise éthylique l'a agressée avec un couteau. Elle dit qu'elle n'avait pas pu se représenter sur le dessin.



Ritalina

Le mot 'Help,' qui signifie à l'aide, apparaît dans plusieurs dessins. On ne peut pas aller voir cette exposition et en ressortir sans se sentir coupable d'une certaine façon de ce que ces enfants soient condamnés à vivre ce genre de chose ais tout n'est pas noir ; il y a aussi de très beaux arcs en ciel, et des pièces poignantes ou même amusantes. Certains de ces travaux font montre d'un optimisme plein d'humour et d'espoir qui efface les images plus sombres, ils sont importants parce qu'ils montrent les espoir et les rêves qu'ils avaient pour leurs familles.

L'exposition *Trying Childhoods* a t-elle été un succès ? Beaucoup de gens sont venus la voir et, à en juger par les commentaires qu'ils ont laissés, elle a atteint son objectif. Et qu'en est-il aujourd'hui des enfants qui ont réalisé les œuvres d'art ?

Références

Batmanghelidj, C., 2006, *Shattered Lives: children who live with courage and dignity*, London: Jessica Kingsley Publishers
Barnard, M., 2006, *Drug Addiction and Families* London: Jessica Kingsley Publishers
ACMD (Advisory Council on the Misuse of Drugs), 2003, *Hidden Harm: an inquiry into the needs of children of problem drug users* London: Home Office



Le parapluie perdu

«Un jour il neigeait et des gens ont perdu leur parapluie dans la neige. Ensuite, ils sont rentrés chez eux. Elle est partie et elle l'a laissé par terre dans la neige.»

Dessin d'une petite fille de 6 ans qui vit dans un centre de rééducation et qui "pense aux enfants et à la vie qu'ils ont".

Lorsqu'ils sont venus en masse pour voir leurs travaux présentés dans une grande exposition à l'Ecole des beaux arts Rennie Mackintosh de Glasgow, ils ont empli les lieux de leur exubérance, courant d'une pièce à l'autre pour voir leurs travaux. Il y avait de l'orgueil, de la timidité et de l'excitation et, dans tout cela une manière d'inverser la tendance à les considérer comme de pauvres petites choses. Ils ne demandaient pas d'être considérés comme des victimes et ils ne voulaient pas de notre pitié. En général, ce qu'ils attendaient c'était que cela nous amène à utiliser notre imagination, à mettre leurs chaussures pour un instant ; selon les paroles d'une petite fille : « commencer à penser à ce que j'ai vécu ». Cela nous a paru comme un défi relativement modeste, mais sommes nous capables de le relever ?

Professeur Marina Barnard travaille au Centre des médicaments Détournement de recherche à l'Université de Glasgow. Sa carrière de chercheur a, depuis de nombreuses années, centrée sur les effets de la toxicomanie sur les communautés et les familles. Elle travaille sur l'hypothèse que la recherche devrait sensibiliser l'opinion publique de la drogue cause des difficultés pour de nombreuses personnes, en particulier les enfants, et est motivée par le sentiment que la recherche doit avoir un intérêt pratique.



Rose multicolore:

«C'est une rose, une rose multicolore. Elle flotte, elle est dans un nuage. Elle n'a pas d'amis fleurs, elle flotte comme ça, toute seule.»

Dessin d'une petite fille de 10 ans qui vit avec sa mère dans un centre de rééducation.

Le système de l'équipe de prise de décision dans les affaires de protection de l'enfant

Juge Leonard Edwards
Dean Inger Sagatun-Edwards, PhD



Inger Sagatun-Edwards



Leonard Edwards

Preface

Il y a encore quelques années, dans la plupart des juridictions aux Etats-Unis, les décisions, à chaque étape d'une affaire relative au bien-être d'un enfant étaient prises par des professionnels (respect de la loi, travailleurs sociaux chargés de la sécurité de l'enfant et juges) qui représentaient la réponse de la communauté aux problèmes de mauvais traitements ou de négligence dont étaient victimes les enfants. Au cours de ces dix dernières années, le développement et l'évolution continuelle des meilleures pratiques ont beaucoup changé les méthodes de solutions envisagées par ces professionnels dans ces matières, la manière d'inclure les personnes concernées dans le processus de prise de décision, ainsi que la participation comme telle des familles et des enfants aux dites décisions.

L'objectif de cet article est d'analyser certains de ces changements.

Le scénario

La police répond au coup de téléphone d'un voisin qui se plaint que la famille qui vit dans l'appartement d'à côté fait beaucoup trop de bruit et que les enfants (âgés de 4, 7 et 17 ans) crient ; ils assurent également entendre des bruits d'objets brisés. C'est le cinquième appel que la police reçoit concernant cette famille au cours des deux derniers mois. Tous ont été résolus de la même manière : les parents promettaient d'arrêter de déranger leurs voisins. Maintenant, l'officier de police devant la porte de l'appartement parle aux parents qui sont tous les deux sous l'influence d'une substance inconnue et qui ont de grosses difficultés à rester debout. La mère à une écorchure sur la joue. Derrière elle, les trois enfants crient et courent dans tous les sens et le

petit garçon de sept ans saigne. Les parents assurent qu'ils étaient en train de se disputer un peu mais que la situation est sous contrôle. Les deux parents sont arrêtés, et la police réalise qu'elle doit décider de ce qu'elle va faire des enfants.

Un travailleur social est assigné pour réaliser une enquête sur la situation des enfants et elle décide que l'intervention du tribunal est nécessaire ; elle remplit les papiers indispensables (demande légale) pour chaque enfant. Elle commence alors à identifier les membres de la famille de façon à ce qu'une réunion de famille puisse avoir lieu. Avant que celle-ci ne soit tenue, l'aînée des enfants âgée de 17 ans fait preuve de problèmes de comportements, et la personne de la famille qui héberge les trois enfants déclare qu'elle ne peut plus la garder ; l'adolescente doit donc changer de logement ce soir là.

Lorsque la jeune fille de 17 ans continue à avoir des problèmes de comportement dans l'autre foyer dans lequel elle a été placée, il devient clair que pour répondre à ses besoins, un encadrement intensif est nécessaire. Pour la préparation de la réunion de famille, seuls quatre membres de la famille ont pu être localisés. Le travailleur social considère qu'il convient d'utiliser une nouvelle technique nommée Recherche familiale pour identifier et localiser les autres membres de la famille. Pendant les procédures légales, les avocats et les membres de la famille ne parviennent pas à se mettre d'accord sur plusieurs questions factuelles et légales. Les parents demandent qu'un procès ait lieu. Quelque temps après la fin des procédures légales, la jeune fille de 17 ans fête ses 18 ans. L'assistante sociale consulte la famille à propos de sa majorité et décide d'organiser une réunion portant sur son émancipation.

A partir de l'histoire (hypothétique) de cette affaire, il est évident qu'un grand nombre de décisions cruciales sont prises dans la vie d'un enfant impliqué dans une affaire de protection de mineur. Les objectifs de ces décisions seront de protéger les enfants en les maintenant au sein de leur famille, dans les cas où cela est possible, et sinon, d'offrir à la famille la possibilité de récupérer la garde des enfants à travers un programme de réhabilitation. Si ces efforts restent vains, l'objectif pourra être la recherche d'un foyer permanent pour les enfants. En outre, on s'efforce en général de ne pas séparer les enfants, si cela s'avère possible, et de les confier à des gens

qu'ils connaissent, appartenant à la famille de préférence. Heureusement, ces décisions peuvent être prises rapidement car les enfants ont besoin d'un foyer permanent le plus tôt possible.

Introduction

L'intervention de l'état pour cause de mauvais traitements infligés à des enfants est une partie intégrante du service social et des systèmes légaux de la plupart des pays. Cette intervention semble se justifier parce que les enfants ne peuvent pas se défendre eux-mêmes contre les mauvais traitements ou la négligence de leurs parents. Dans la plupart des pays, le système de protection des enfants est un système complexe qui intègre différents acteurs : ceux qui rapportent les cas où l'on suspecte des mauvais traitements et des négligences, ceux qui réalisent les enquêtes, ceux qui décident si l'enfant doit être retiré de sa famille, et le plan à appliquer pour l'enfant et la famille. Toutes ces décisions sont ensuite révisées par le tribunal.

Cet article porte sur une série de modèles de prise de décisions dans les affaires de protection d'enfants. Il suivra le cours de l'affaire hypothétique présentée ci-dessus, passant d'une décision à l'autre à mesure que le système de protection de l'enfant intervient auprès de la famille.

La dénonciation pour mauvais traitement et la réponse conjointe

Une enquête pour mauvais traitement ou négligence d'enfant peut inclure tant ce qui concerne la protection de l'enfant que les questions pénales. Par exemple, si la police découvre que les parents ont négligé ou maltraité leurs enfants et arrêtent les parents, la prise en charge et le contrôle des enfants doivent être résolues de même que tous les problèmes relatifs à la possible violation du droit pénal. Toutefois, le personnel de police reçoit une formation concernant la mise en application de la loi et les enquêtes criminelles et non pas sur le bien être des enfants. Les aspects relatifs à la prise en charge des enfants dans ce type de situation d'urgence sont mieux résolus par les équipes de la protection de l'enfant qui sont formées pour travailler avec les enfants ayant subi des mauvais traitements ou victimes de négligence. Ces professionnels savent comment localiser les membres de la famille, étudier la situation générale pour trouver un lieu d'hébergement pour les enfants et placer les enfants dans un environnement sûr. Un autre point important est le fait qu'ils sont habillés en civil et par conséquent moins intimidants pour les enfants et les familles que les policiers en uniforme. Dans ce type de situations, autant la protection des enfants que la mise en application de la loi sont nécessaires pour répondre à l'ensemble des problèmes qui surgissent.

Une des meilleures méthodes dans cette situation est de mettre en place une réponse conjointe.

Dans les affaires de protection d'enfant, la réponse conjointe signifie une collaboration entre le personnel des forces de l'ordre et celui qui est en charge de la protection de l'enfant pour répondre aux nécessités de la famille dans son ensemble.

En 2004, le comté de Santa Clara en Californie a mis en place un système de réponse conjointe entre plusieurs organismes de police et le Département des services de la famille et de l'enfance : l'organisme de protection de l'enfant du comté. A chaque fois que les services de police considéraient que la garde d'un enfant devait être retirée aux parents pour cause de mauvais traitements ou de négligence, les effectifs de police présents sur la scène appelaient l'organisme de protection de l'enfance qui envoyait un responsable sur place dans les trente minutes. L'organisme avait accepté de répondre aux appels des effectifs de police sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Sur les lieux, le travail était divisé entre les deux professions : les responsables des forces de l'ordre s'occupaient des questions concernant les possibles violations de la loi et la sécurité des personnes, et le responsable envoyé par l'organisme de la protection de l'enfant s'occupait des questions relatives à l'enfant, c'est-à-dire, entre autres, de sa sécurité, sa prise en charge et son placement d'urgence.

Ce protocole est utilisé avec fréquence, une cinquantaine d'appels par mois en moyenne sont recensés. Un des résultats de cette pratique mise en œuvre dans le Comté de Santa Clara été la réduction de plus de 50 % des cas de retrait de la garde des enfants à leur famille. Un autre résultat a été le nombre réduit de placements d'enfants dans des foyers d'accueil.

Dans le cas hypothétique que nous envisageons, la police a appelé l'organisme de protection de l'enfance selon le protocole de réponse conjointe. Un travailleur social est arrivé sur les lieux dans les 30 minutes et a pris l'enfant sous sa responsabilité. Elle est parvenue à localiser une personne de la famille qui était d'accord pour prendre en charge les enfants. Elle a fait une révision de la situation générale, a vérifié que le parent en question avait un casier judiciaire vierge et l'a entretenu des dangers liés aux contacts entre les enfants et leurs parents. Les enfants ont été placés chez le parent le soir même et ils ont ainsi réussi à rester ensemble, évitant le placement dans une famille d'accueil.

La prise de décision en équipe

Dans le cas que nous envisageons, le protocole de réponse conjointe permet au travailleur social de placer les enfants chez une personne de la famille. Cependant, après quelques jours, l'aînée des enfants a dû être placée ailleurs parce que le responsable de la prise en charge n'était pas capable de maîtriser son comportement et ne voulait pas la garder. Le travailleur social devait

trouver un placement d'urgence le jour même où la personne qui hébergeait l'adolescente l'appelle. Elle ne pouvait pas attendre la tenue de la réunion de famille prévue pour une date ultérieure.

En général, dans nombre de juridictions, c'est le travailleur social lui-même qui va prendre la décision de changer de placement, souvent après avoir consulté les superviseurs. Une personne, même un travailleur social formé comptant sur l'aide d'un superviseur, ne devrait pas être responsable d'une décision de telle importance, particulièrement lorsqu'on a le temps de contacter d'autres personnes concernées. Comme le fait de changer un enfant de placement est une intervention pleine de conséquences dans la vie d'un enfant, il faut s'assurer que l'on prend la meilleure décision possible. C'est en partant de ce concept que la Fondation Annie E. Casey a créé la prise de décision en équipe (*Team Decision Making*).

La prise de décision en équipe est une réunion de parents, de personnel soignant de professionnels et de jeunes selon la situation, agissant dans les cas qui comportent une probabilité d'enlever la garde d'un enfant à ses parents, de changer le lieu de placement ou de modifier le plan de réunification ou de permanence. La réunion met en contact les personnes les plus proches de l'enfant et de la famille et qui s'intéressent le plus à lui. L'objectif est de s'assurer que les meilleures décisions possibles sont prises en ce qui concerne la sécurité de l'enfant et son placement, en mettant l'accent sur la nécessité de conserver les liens avec la famille et la communauté d'origine.

Comme la Fondation Annie E. Casey l'affirme, les valeurs et les convictions sur lesquelles se base la prise de décision en équipe sont les suivantes :

- Les familles sont fortes et peuvent changer ;
- Il faut offrir des opportunités aux familles pour qu'elles montrent qu'elles possèdent ces forces ;
- La plupart du temps, un groupe peut être plus utile dans le choix d'une bonne décision qu'une seule personne;
- Les familles sont des expertes sur elles-mêmes;
- Lorsque les familles sont incluses au processus de prise de décision, elles sont capables d'identifier leurs propres nécessités et leurs forces;
- Les membres de la communauté à laquelle appartient une famille donnent de la valeur au processus en jouant le rôle d'alliés naturels de la famille et d'experts quant aux ressources de la communauté.

Selon les professionnels du Comté de Santa Clara, le grand avantage de la prise de décision en équipe est que de meilleures décisions sont

prises au nom de l'enfant et de la famille. Plus d'informations sont disponibles, une participation plus large permet de faire surgir des idées créatives et des solutions applicables, les personnes et les lieux qui jouent un rôle important pour l'enfant sont reconnus et respectés et ce processus donne aux participants l'occasion de faire entendre leur voix.

La prise de décision en équipe ne peut pas se tenir immédiatement mais la réunion peut être organisée en quelques jours et dans certaines circonstances elle a même pu être mise en place dans les 24 heures qui suivent la demande. Le processus commence par un coup de téléphone du travailleur social aux spécialistes de prise de décision en équipe qui se charge de convoquer une réunion de l'équipe. Le travailleur social conseillera le spécialiste sur les aspects spécifiques du cas et le spécialiste déterminera alors la date et l'heure de la réunion. Le spécialiste avertira la famille, les fournisseurs de services, les partenaires de la communauté et autres personnes devant assister à la réunion, y compris, le cas échéant, un interprète. La famille décide aussi qui peut participer à la réunion. Les enfants de 12 ans et plus peuvent y assister mais le travailleur social et le facilitateur décideront de la partie de la réunion à laquelle l'enfant peut participer.

Dans la situation envisagée, le travailleur social réunit le groupe de prise de décision en équipe lorsqu'elle apprend que la personne qui héberge les enfants ne veut pas que l'adolescente de 17 ans reste chez elle. Le travailleur social a pu réunir une équipe intégrée par la mère (sortie de prison), deux personnes de sa famille et un professeur (par téléphone). Ils décident que l'adolescente devra être temporairement placée dans un foyer de groupe. Si le père a pu assister à la réunion de prise de décision en équipe, le travailleur social a eu recours au protocole de violence familiale élaboré par le comté de Santa Clara afin de garantir la sécurité des tous pendant la durée de la réunion.

La réunion du groupe familial

Le concept de « réunion du groupe familial' (en anglais sous le sigle FGC), est connu sous diverses appellations incluant celui de « groupe familial de prise de décision » et de « modèle d'unité familiale ». les FGC a été créé en Nouvelle-Zélande à partir des principes développés par le peuple Maori. Après une période d'essai, la réunion du groupe familial est devenue une partie intégrante des pratiques mises en œuvre pour le bien-être de l'enfance en Nouvelle-Zélande avec la promulgation de la Loi relative aux enfants, adolescents et leurs familles de 1989 (The Act) qui permet aux familles de jouer un rôle important dans la prise de décisions concernant le bien-être des enfants à risque de mauvais traitement ou de négligence. La réunion du groupe familial est un moyen de

responsabiliser les membres de la famille au cours de rencontres coordonnées par les travailleurs sociaux des services gouvernementaux mais qui laisse la prise de décision entre les mains de la famille.

Cette loi stipule que quand un travailleur social ou un officier de police pense qu'un enfant a besoin de soins ou de protection, il doit déclarer la situation à un coordinateur de soins et de protection qui « devra réunir une réunion du groupe familial en accord avec la section 20 ». Cette loi décrit la façon d'organiser la réunion du groupe familial, les personnes qui doivent y participer, la notification et les procédures à suivre. L'objectif est de considérer les problèmes liés à la prise en charge et à la protection de l'enfant ou de l'adolescent au nom duquel la réunion a été organisée, pour décider de la marche à suivre concernant l'enfant et revoir les recommandations, décisions et plans élaborés par le groupe.

Le système de la réunion du groupe familial a été mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance en Nouvelle Zélande. Il a également été adopté par d'autres pays, y compris par bon nombre de juridictions locales aux Etats-Unis et au Canada. Il n'est pas obligatoire ni imposé par la loi en Californie ou dans aucun état aux Etats Unis, car il s'agit d'une procédure que les organismes de protection et de bien-être de l'enfance peuvent décider d'adopter. Le modèle du Comté de Santa Clara est particulièrement intéressant parce qu'il fait partie d'un ensemble de modèles de prise de décision en groupe disponibles dans les affaires de protection de l'enfance où l'état est partie.

Dans le cas hypothétique envisagé, la réunion du groupe familial a eu lieu et la famille a mis en place un plan pour les enfants ainsi qu'un programme de prestations pour les parents. Plusieurs membres de la famille sont d'accord pour aider les enfants et les parents. Les enfants ont pu assister à la réunion en compagnie des autres membres de la famille. Toutefois, étant donné les problèmes entre la personne qui s'occupait d'elle et l'adolescente de 17 ans et comme la famille avait des doutes quant à la meilleure façon de régler les questions de comportement de celle-ci, elle demande son aide au travailleur social. Le père et la mère ayant pu assister à la réunion, le protocole de violence domestique locale a été requis afin de garantir la sécurité de tous les membres de la famille.

La médiation pour la protection de l'enfance

Une fois que les documents légaux ont été remplis au nom des parents, le juge des mineurs ou le juge aux affaires familiales prendra sa décision concernant le retrait de la garde des enfants, le régime de visite par les parents et le placement du mineur. Le processus légal traditionnel n'est pas la méthode préférée pour la résolution de différends surgissant dans le

contexte des procédures de protection de l'enfance. Comme le processus légal implique des avocats, une législation et un juge, c'est souvent pour la famille une source de malaise qui parfois même intimide énormément les parents et les travailleurs sociaux. Ils ne connaissent pas la législation, ne savent pas quand parler et quoi dire ; de plus, ils sont susceptibles d'être tancés s'ils ne se conforment pas aux règles de la cour. Les parents n'ont pas l'occasion d'exprimer au juge leur version de l'histoire dans leur propre langage. Les auditions sont particulièrement difficiles pour des gens qui n'ont aucune formation en droit. Le contre-interrogatoire peut être agressif puisque les avocats mettent à l'épreuve les faiblesses et les défaillances des témoins, les inconsistances factuelles dans leurs déclarations et les possibles partis-pris.

La médiation pour la protection de l'enfance est une méthodologie alternative pour résoudre les différends en matière légale, sociale et factuelle pouvant apparaître au cours de la procédure légale. Il s'agit d'un « processus permettant à des professionnels spécialement formés et neutres de faciliter la résolution de problèmes d'enfants soumis à de mauvais traitements ou à la négligence en réunissant, dans un cadre confidentiel, la famille, les travailleurs sociaux, les avocats et autres acteurs impliqués dans l'affaire ». La médiation pour la protection des enfants a commencé à être utilisée en Californie dans les années 1980 et son utilisation s'est étendue au cours de ces dix dernières années à travers l'état et aux Etats-Unis.

Le Comté de Santa Clara a recours à la médiation pour la protection de l'enfance depuis plus de 10 ans. La cour réfère des affaires au service de médiation à tout moment au cours du procès. La médiation implique la participation de tous les acteurs du procès. Dans les affaires de violence domestique, les protocoles spéciaux entrent en jeu et évitent ainsi les rencontres en face à face entre certains membres de la famille. Par ailleurs, les défenseurs de la victimes et/ou les personnes jouant le rôle de soutien peuvent accompagner le/les participants. Le programme de médiation est évalué en permanence et des rapports détaillés sont maintenus. Environ 240 médiations ont lieu chaque année, chacune durant entre 2 et 4 heures, avec parfois la nécessité d'organiser plusieurs séances. Sur l'ensemble des affaires qui ont été confiées au système de médiation, 80% ont été entièrement résolues, 11% partiellement résolues et 9 % n'ont pas été résolues. La cour n'envoie que les affaires les plus difficiles et contestées en médiation.

Dans le cas que nous avons envisagé ici, l'affaire a été envoyée devant le service de médiation qui a résolu les problèmes légaux sans qu'un procès ne soit nécessaire.

Les services intégrés

Dans notre affaire hypothétique, la fille aînée doit être retirée de chez le parent qui l'hébergeait qui ne pouvait pas la contrôler et ne souhaitait pas la garder. Quoiqu'un placement d'urgence ait été envisagé par le groupe de prise de décision en équipe, après la réunion du groupe familial, il est apparu clairement que des soins importants seraient nécessaires pour résoudre ses graves difficultés émotionnelles et modifier son comportement incontrôlé. Un modèle permettant de répondre à ses besoins serait les services intégraux.

Cette approche est la seule façon de prendre en charge un enfant et une famille qui affrontent de multiples difficultés. Les services intégraux sont développés par une équipe intégrée par les membres de la famille (comprenant les enfants), les partenaires de la communauté et les professionnels qui sont réunis pour répondre aux besoins de l'enfant et de la famille. Ce sont des services centrés sur les forces du mineur et de sa famille. Ils sont offerts dans leur environnement naturel et sont guidés par les aptitudes individuelles et les besoins de développement du mineur et de la famille. Un des objectifs des services intégraux est les aider à devenir indépendants de l'assistance et des services professionnels formels. Un deuxième objectif est de maintenir l'enfant hors des établissements pour mineurs et de les confier à des familles.

Les services intégraux entrent en interaction avec tout le système ayant un impact sur le mineur et sa famille. Les services pour chaque enfant sont décrits dans un plan développé par une équipe de l'enfant et de la famille qui est formée des personnes qui connaissent le mieux l'enfant. Le plan dépend davantage des nécessités que du service à fournir et il est fondé et centré sur la normalisation.

L'équipe s'engage à mettre en œuvre une prise en charge inconditionnelle. Ce système a été évalué dans le comté de Santa Clara et au niveau national. Au côté de l'intervention consistant en un placement thérapeutique, les services intégraux se sont avérés très efficaces pour les enfants placés dans des familles d'accueil.

Dans le cas que nous envisageons, l'adolescente de 17 ans a été confiée aux services intégraux. Une équipe pour l'enfant et la famille intégrant des membres de la famille, des représentants de la communauté et des professionnels a été mise sur pied. Un plan a été élaboré afin de permettre à la jeune fille de 17 ans de vivre avec un membre de la famille grâce aux services intégraux.

La recherche de la famille

La réunion du groupe familial, les services intégraux, la médiation pour la protection de l'enfant et les autres modèles de prise de décision en équipe dépendent, quant à leurs résultats, de la participation des membres de la famille. La famille lointaine est une ressource inépuisable et

sous-utilisée pour un noyau familial dans l'adversité. Elle peut fournir un support additionnel pour les jeunes et la famille immédiate et peut également devenir une option de placement. Malheureusement, la plupart des systèmes de protection des enfants n'utilisent pas la totalité de la famille éloignée parce que les travailleurs sociaux ignorent souvent qui en sont ses membres. Par ailleurs, les parents et autres personnes de la proche famille ne connaissent parfois même pas l'existence ou les lieux de résidence de toutes les membres de la famille, ou ne veulent pas les contacter parce que les relations familiales sont inexistantes ou encore parce qu'ils ne veulent pas faciliter le travail des autorités qui s'occupent de placer l'enfant hors de son foyer.

Une approche utile pour identifier les membres de la famille éloignée consiste dans la recherche familiale, une philosophie qui met l'accent sur l'importance des membres de la famille comme solution aux problèmes que doivent affronter les enfants négligés ou victimes de mauvais traitements. Un aspect important de ce système de recherche familiale est l'utilisation des technologies modernes pour localiser les membres de la famille. Ces systèmes sont particulièrement utiles pour les adolescents qui sont inscrits auprès des services de bien-être social et dont les parents et autre famille proche restent introuvables. Grâce aux programmes de logiciels spécialisés qui lancent des recherches sur le web, les travailleurs sociaux peuvent localiser une moyenne de 100 parents proches en un délai bref, des parents qui sont biologiquement liés à l'enfant mais dont l'enfant ou la famille elle-même n'avaient pas connaissance ou bien avec lesquels ils avaient perdu le contact.

Un des avantages de l'utilisation de cette recherche familiale est que, du point de vue de la perspective biologique, le placement familial est en général plus sûr que le placement non familial, particulièrement lorsque des hommes n'ayant aucun lien familial vivent dans le foyer en question. Les gens qui partagent les mêmes gènes qu'un enfant sont en général plus enclins à être généreux et à le respecter. Un autre avantage est que, à travers la localisation de la famille, l'enfant peut avoir un sentiment d'appartenance à quelque chose de plus grand et 'incluant' que la famille qu'il connaissait avant la découverte. Le fait de retrouver des membres de la famille produit un sentiment d'appartenance.

Dans notre cas hypothétique, la Recherche familiale a permis d'identifier des parents qui pourraient appuyer le plan intégral, et même un parent qui habite dans le comté voisin. Après une période de transition, la jeune fille de 17 ans va s'installer chez ce parent grâce au soutien de l'équipe intégrale.

La réunion d'émancipation

La réunion d'émancipation permet au jeune de rencontrer les personnes importantes, les membres de sa famille, les professionnels qui ont joué un rôle significatif dans sa vie afin qu'ils puissent planifier ensemble son futur lorsqu'il parviendra à la majorité et ne pourra plus compter sur le système de prise en charge des enfants. Ces rencontres sont en général organisées par un travailleur social. Les réunions d'émancipation peuvent être importantes dans la vie d'un mineur parce que l'expérience a montré que les mineurs qui grandissent à l'extérieur du système de placement ont peu de chance de réussir dans la vie. Les résultats pour l'émancipation des mineurs placés dans des familles d'accueil sont si médiocres que différentes initiatives nationales se sont intéressées à ce groupe social. La législature en Californie a décrété qu'aucun enfant sous la juridiction d'un tribunal des mineurs ne peut être émancipé sans qu'auparavant un travailleur social ne s'assure que tous les documents importants sont en ordre et que les personnes offrant un soutien au mineur aient été identifiées.

Lors de la réunion d'émancipation, les participants traiteront les questions suivantes:

- (1) Quels sont les objectifs à court et à long terme du mineur?
- (2) Quels sont les projets du mineur concernant son éducation, la recherche d'un emploi et d'un logement?
- (3) Quelle est la date d'émancipation envisagée qui serait la plus avantageuse pour le mineur?
- (4) Quels sont les besoins du mineur pour que son émancipation se fasse dans les meilleures conditions possibles ?
- (5) Quel type de soutien le mineur possède-t-il ou nécessite-t-il ? A qui est-ce que le mineur pourra s'adresser en cas de problèmes ?
- (6) Le mineur a-t-il des besoins spéciaux? Si cela est le cas, comment seront-ils satisfaits après son émancipation ?

Dans le cas que nous avons envisagé, une réunion d'émancipation a été tenue qui a décrété qu'elle irait au lycée et chercherait un travail à temps partiel. Plusieurs membres de la famille et d'autres personnes ont indiqué qu'elles acceptaient de jouer le rôle de soutien de la jeune fille dans cette situation.

Conclusion

Nous sommes convaincus que chacun de ces modèles de prise de décision a une place dans le système de protection de l'enfance. Chacun possède une valeur selon les circonstances. Un système de protection de l'enfant qui a recours à ces modèles et exploite les ressources familiales quand cela s'avère possible, en contemplant l'éventail de possibilités susceptibles de répondre aux différentes situations qui surgissent dans la vie d'un enfant impliqué dans une poursuite légale, sera efficace utile à l'enfant, à la famille et quoique de façon plus nuancée à la société dans son ensemble. Le fait que ces modèles aient été inclus dans la pratique du système de protection des enfants du comté de Santa Clara est une preuve de plus qu'il est possible d'utiliser tous ces systèmes au sein d'une juridiction et d'améliorer ainsi les résultats et par conséquent le futur des enfants et de leur famille.

*Les notes de bas de page peuvent être obtenues auprès du Juge Edwards.
Edwardsleonard@comcast.net

Le Juge Leonard Edwards est actuellement à la retraite. Il est originaire de San José, Californie. **La conseillère Inger Sagatun-Edwards** était doyen de l'Université d'état de San José en Science et Arts appliqués.

Inger Sagatun-Edwards est décédée quelque temps après la rédaction de cet article.

Aperçu du Programme d'audition des parents: Auditions d'enfants moins conflictuelles

Juge Peter Boshier



Introduction

En novembre 2006, le Tribunal de Famille de la Nouvelle Zélande a mis en marche un programme pilote visant à réduire les effets nocifs des procès prolongés et des retards dans les procédures de garde d'enfants. Les premières impressions recueillies sur le programme, qui arrivera à son terme vers la fin de l'année, indiquent que l'expérience de ce « Programme d'auditions des parents : moins d'auditions conflictuelles pour les enfants » (PHP selon le sigle anglais) a été positive.

En tant qu'initiative, le système PHP est en ce moment mis en pratique dans six tribunaux de la Nouvelle Zélande : à Auckland (dans l'un des registres), à Tauranga, Rotorua, Palmerston North, Wellington et Dunedin ; et il tire sa procédure à la fois de la législation et de la justice naturelle.

Dans cet esprit, l'intention globale a été d'apporter une solution à certaines insuffisances qui affectent 5 % des conflits de garde d'enfants non résolus par le service de conciliation du Tribunal, et aux procédures qui apparaissent à haut risque ou d'extrême urgence.

Comment se pilote le programme

Le programme lui-même est clairement structuré en quatre étapes identifiables. Une fois repérés les cas appropriés, une Conférence judiciaire / Réunion de discussion est convoquée dans les 14 jours (à condition qu'il n'existe pas de poursuites en cours pour violence domestique). On fait alors une évaluation du cas, on fixe une date d'audition préliminaire, on distribue des instructions pour la conduite de l'audition préliminaire et des autres affaires administratives à considérer.

Entre la convocation et l'audition préliminaire, les parties assistent à la projection d'un DVD qui explique la procédure PHP, et qui insiste également sur l'importance de considérer en premier lieu les intérêts des enfants.

Ceci, conjointement avec d'autres stratégies telles que le programme intitulé « Respect des responsabilités parentales dans une séparation », aide les parents à mieux comprendre les effets que leur séparation et leur conflit peuvent avoir sur leurs enfants. Ainsi, au moyen de cette multiplicité de démarches, le Programme d'audition des parents vise à promouvoir la coopération entre les parents, afin qu'ils puissent régler à l'amiable les problèmes qui resurgiront inévitablement dans l'avenir, tels que la forme de scolarisation, sans avoir recours au Tribunal.

Si une audition préliminaire s'avère indispensable, elle visera à identifier les sujets clé du litige, et si possible, à les résoudre. Pour le faciliter, le Juge auditionne les parties, leurs avocats et l'avocat de l'enfant. En outre, les juges jouent un rôle actif dans l'orientation des débats, en décidant quelles sont les questions essentielles et quelles sont les preuves à présenter.

C'est ainsi que, à la date du 31 octobre 2007, 70 % des cas auditionnés sous PHP ont été réglés à l'audition préliminaire, et seulement 17 % ont nécessité une audition finale.

Lorsque les problèmes ne peuvent être résolus à l'audition préliminaire, une date d'audition finale est fixée dans les deux mois suivants, et le juge donne des instructions précises sur le matériel probatoire qui doit intégrer les dossiers pour l'audition finale.

À cette étape, le Juge décide souvent s'il lui faudra un rapport d'expert, de psychologue ou d'anthropologue culturel.

Cette procédure rationalisée donne aux cas PHP un avantage net sur les procédures non PHP, parce qu'en réduisant la nécessité de rapports de suivi, elle permet un bien meilleur emploi des experts concernés.

Bien que le Programme d'Audition des Parents attache beaucoup d'importance à l'accord par consensus, il importe de noter que le consentement des parties n'est pas une condition préalable à une décision du Tribunal. Là où un accord entre les parties ne s'avère pas possible, le Tribunal prononcera opportunément une sentence, afin de prévenir les effets négatifs d'un litige qui tendrait à se perpétuer.

Le programme qui a été détaillé ici est toutefois soumis à la condition qu'il n'existe pas de poursuites concomitantes en cours pour violence domestique. Si ces procédures existent, leurs conclusions concernant la violence et son effet sur l'enfant seront entendues en premier lieu. Le programme pilote contient donc des dispositions pour que ces affaires soient entendues avec une certaine urgence.

Avantages du Programme d'audition des Parents (PHP)

Le programme pilote PHP montre donc comment peuvent se faire des réductions significatives de la durée d'un cas. Cela seul est déjà extrêmement constructif, et particulièrement bénéfique pour tout enfant impliqué dans des poursuites judiciaires. Sans aucun doute, cinq mois de contact limité avec l'un des parents (ce qui est une réalité possible quand il y a suspension du droit de garde) peut représenter une proportion significative de la vie d'un petit enfant. Cette situation serait difficilement en accord avec les principes de la législation familiale, et le PHP est un système qui est en train de parvenir à mettre en place cet accord.

Le PHP n'est pas seulement efficace contre l'effet nuisible du retard sur les familles, mais il vise encore à :

- Réduire l'effet corrosif des procédures de confrontation.
- Faire face au déséquilibre entre protection sociale et justice naturelle qui apparaît dans certaines demandes des parties.
- Empêcher l'adoption impropre de positions immobilistes.
- Favoriser des débats efficaces, axés sur les aspects légaux, en n'acceptant que du matériel probatoire pertinent.

Évaluation provisoire à ce jour

Le programme pilote PHP est en pratique depuis près de 16 mois, et l'évaluation provisoire a fait état de réactions très positives (bien que les conclusions définitives doivent encore attendre une évaluation formelle).

Pendant la première année du programme pilote, le temps total exigé par chaque cas semble s'être significativement réduit quand il a été passé au PHP. La durée moyenne des cas PHP, en effet, a été, entre la demande et la résolution, de 18,1 semaines. Le temps moyen entre l'entrée au PHP et la résolution de demande a été de 5 semaines.

!

En outre, la présomption que les cas PHP seraient défendus entraîne une différence significative observable entre la durée moyenne de résolution des cas de garde d'enfants non passés au PHP, et les PHP. Les premiers ont eu une durée moyenne de 38.1 semaines, soit quelque 20 semaines (cinq mois) de plus que les cas PHP.

En ce qui concerne la qualité, les résultats informels ont été également très positifs, certaines opinions parlant d'un système qui aide, qui est facile à comprendre et qui donne des résultats durables.

Conclusion

En conclusion, le programme pilote PHP a tenté de mettre l'accent sur l'importance des programmes d'éducation des enfants, et sur la place des processus de conciliation dans les Tribunaux de famille, tout en faisant face aux préoccupations sous-jacentes sur les procès prolongés et les temps d'attente.

La procédure claire et structurée du programme pilote vise à obtenir des solutions en collaboration et à empêcher que le cas se perpétue sous forme de litige. Néanmoins, quand l'accord ne peut pas être atteint, le Tribunal garde sa capacité à imposer des décisions et à les faire respecter. C'est peut-être là un élément qui contribue au succès du PHP.

Finalement, bien que l'évaluation officielle du plan soit à peine commencée, l'évaluation informelle a donné des résultats très positifs. Il y a donc des espoirs considérables que le Programme d'auditions des parents sera incorporé comme une composante réussie aux procédures du Tribunal de famille de la Nouvelle-Zélande.

Juge Peter Boshier, Magistrat principal du Tribunal de famille de la Nouvelle Zélande.

**Le projet de loi sur les jeunes délinquants—
Nouvelle Zélande**

Tracey Cormack



L'année dernière, Andrew Becroft, Juge auprès du Tribunal Principal de mineurs (*Principal Youth Court Judge*) de Nouvelle Zélande, a envoyé un avis à la Commission parlementaire d'enquête pour exprimer ses préoccupations concernant le projet de loi sur les jeunes délinquants (délits graves). Dans la pratique, ce Projet de loi d'initiative parlementaire permettrait que les mineurs de 12 ou 13 ans soient jugés dans des tribunaux pour adultes et ce pour pratiquement n'importe quel type de délit. Cette loi éliminerait aussi la protection historique (bien que rarement utilisée) qui confère la figure de *doli incapax* aux mineurs de 10 à 13 ans. Cette doctrine part du principe que les enfants sont criminellement incapables, mais elle est réfutable et un enfant peut être condamné pour un délit si le procureur parvient à prouver que le mineur avait conscience du fait qu'il était en train de commettre une mauvaise action.

En accord avec la convention constitutionnelle, les observations du juge Becroft se sont limitées à des questions de rédaction, de structures et d'implication pour le Tribunal de mineurs et n'ont pas inclus des questions de politique. Son souci principal était que la rédaction du projet de loi était très défectueuse — le Juge l'a qualifiée de déplorable — dans son discours devant la Commission parlementaire. La Commission sur des questions d'ordre public (*Law and Order Committee*) a délivré un rapport le 30 novembre 2007, dans lequel il recommande que la loi relative aux jeunes délinquants (délits graves) ne soit pas adoptée et le 20 février 2008, le débat de la deuxième lecture a été reporté. Par conséquent, le Projet de loi n'a pas été soumis à une deuxième lecture (rejetée le 21/05/2008). En réponse à la motion qui proposait que *Le projet de loi pour jeunes délinquants (crimes graves) soit examiné une deuxième fois* le résultat du vote a été le suivant : 7 oui et 107 non. Par conséquent le Projet de loi sera laissé tel qu'il est actuellement.

Tracey Cormack est la recherche avocat au juge principal A J Becroft du tribunal pour adolescents, Chief District Court, Judge's Chambers, Wellington, Nouvelle Zélande

Tracey.Cormack@justice.govt.nz

**Cafcass—priorité aux enfants ; Baronne Jill Pitkeathley OBE
Tribunaux de famille en Angleterre:**



Cafcass «Children and Family Court Advisory and Support Service» est un service de soutien et de conseil auprès des Tribunaux de la famille et des mineurs. Son rôle est de représenter l'intérêt des enfants devant les Tribunaux de famille en Angleterre. La Baronne Jill Pitkeathley OBE (Officier de l'ordre de l'empire britannique), présidente de l'organisation, décrit l'évolution du Cafcass au cours des dix-huit derniers mois.

Cafcass en est maintenant à sa septième année d'existence depuis la fusion des Services sociaux du Tribunal de famille, du *Guardian ad Litem* (avocat de l'enfant nommé par le tribunal des mineurs) et du service de rapport (*Reporting Service*) pour les différends au niveau des autorités locales avec les services aux enfants qui relèvent du Bureau de l'avocat d'office des mineurs depuis 2001. Depuis sa création, l'organisme est passé par des étapes difficiles, mais aujourd'hui Cafcass est en mesure de se centrer sur l'amélioration sa pratique en première ligne.

Présentation de Cafcass

En Angleterre, **Cafcass** a la responsabilité légale de garantir que les intérêts des enfants et des jeunes soient prioritaires dans les procédures familiales, que leurs voix soient écoutées, que les décisions prises par les tribunaux le soient dans leur plus grand intérêt et que ceux-ci et leurs familles soient aidés dans les démarches légales, sans égard dans un monde moderne au type de leur famille.

Nous travaillons dans le cadre de la loi établie par le Parlement et selon les règles et la direction des tribunaux de famille. Notre rôle consiste à:

- protéger et promouvoir le bien-être des enfants

- fournir des conseils aux tribunaux de famille
- garantir que les enfants soient représentés
- fournir des informations, des conseils et un soutien aux enfants et à leur famille.

Sous la responsabilité du Ministère de la jeunesse, des jeunes et des familles nous sommes un organisme public non départemental rattaché au Département nouvellement créé (Département des enfants, des écoles et des familles «DCSF» selon le sigle en anglais). Nous poursuivons dans notre travail les objectifs stratégiques de l'organisme qui nous parraine. Nous contribuons à l'élargissement des objectifs du gouvernement concernant l'enfance.

Nous assumons une fonction en regard des mesures énumérées dans le document qui décrit la politique gouvernementale intitulé «*Every Child Matters*». Les cinq objectifs essentiels définis pour les enfants, les jeunes et les familles dans ce document sont les suivants: être en bonne santé, être en sécurité, être heureux et atteindre ses objectifs, faire une contribution positive et jouir d'un certain bien-être économique.

Expansion de notre rôle

Un des changements qui découle de la création du nouveau département gouvernemental, est le fait que Cafcass soit maintenant au coeur d'un nouveau plan pour les enfants publié en décembre 2007.

Notre rôle consiste à nous intégrer davantage à des actions destinées à offrir de meilleures possibilités aux enfants. Le plan pour la jeunesse du Gouvernement du Royaume Uni établit les points suivants:

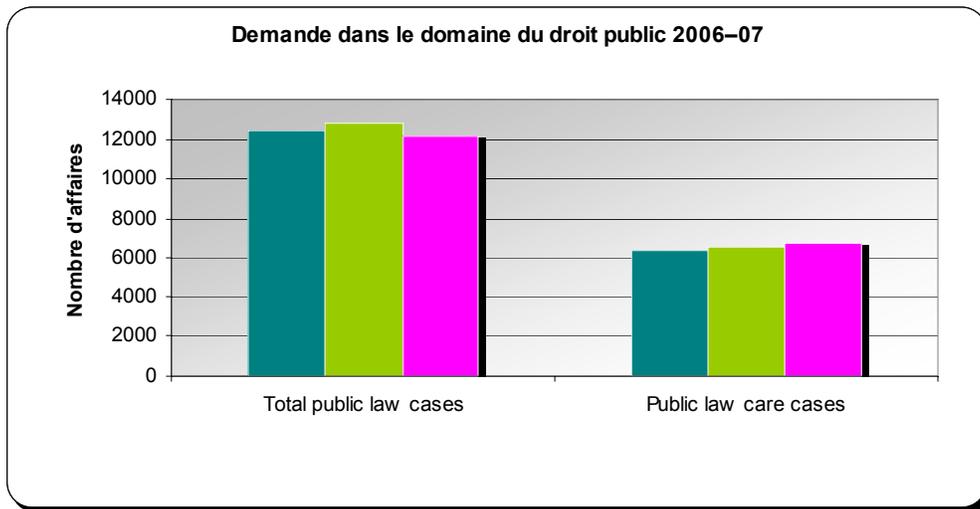
« En travaillant à travers le gouvernement et avec des organisations telles que Cafcass, nous pourrons mettre en oeuvre des projets portant sur la meilleure façon de soutenir les parents (y compris les parents qui ne résident pas dans la famille) et leurs enfants pendant et après la crise familiale. Notre travail visera à mettre en valeur les opportunités pour les services universels, de détecter les signes de crises dans les relations familiales de manière précoce afin d'indiquer aux parents et aux enfants le moyen de traverser ces périodes critiques. Et nous chercherons la meilleure façon de permettre aux enfants de conserver des contacts réguliers avec les deux parents en cas de séparation d'avec ces derniers.»¹

Cette approche va évidemment façonner le développement de nos services au cours des trois prochaines années. Mais avant d'analyser brièvement l'impact qu'aura la mise en oeuvre de ce projet, il est nécessaire de revenir sur les progrès réalisés depuis l'année 2006.

Demande de services

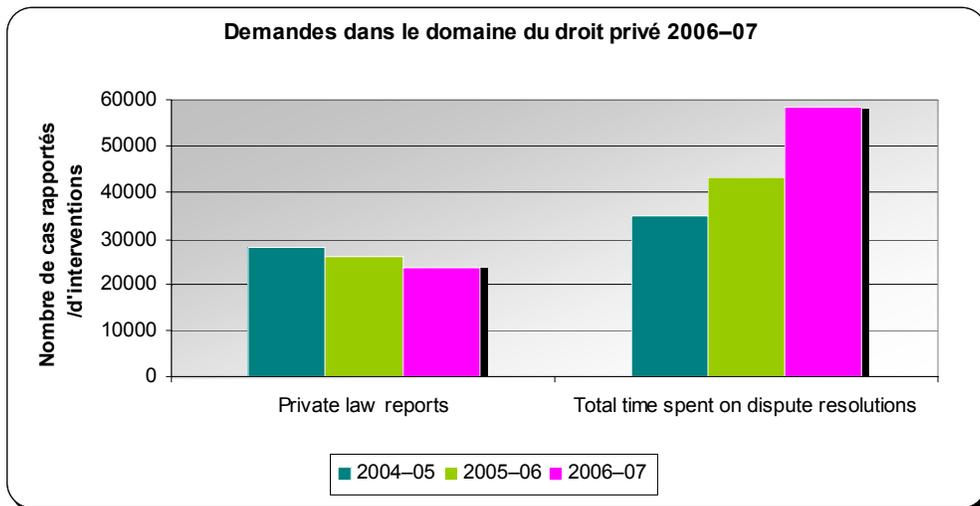
Nous avons répondu à un total de 12 104 demandes dans le domaine du droit public, tous types confondus (incluant des demandes de

garde d'enfants) pendant la période 2006–2007, comparativement aux 12 775 demandes pour la période 2005–2006, soit une baisse de 5,3%. Ces chiffres englobent tous les types de procédures, telles que des procédures pour la garde d'enfants, l'adoption, l'interruption de la garde d'enfant et pour des procédures de protection d'urgence.



Quantité totale d'affaires droit public

Affaires de garde d'enfant droit public



Dénonciations, droit privé

Quantité totale de temps consacré à la résolution de différends

Dans le domaine du droit privé, nous avons travaillé avec les tribunaux et les juges pour introduire un processus de résolution des différends devant les tribunaux de famille pour l'ensemble du pays afin d'atténuer les conflits lorsque les parents divorcent et se séparent. En 2006-2007, nos avocats ont participé à 26 344 réunions de résolution de différends et ont consacré un total de 57 880 heures à ces affaires. Ceci représente une augmentation de 33,6% du temps consacré à l'intervention précoce.

Plan de résolution de différends

Le plan de résolution des différends a été mis en œuvre dans l'ensemble du pays. Son efficacité fut constatée, si l'on considère les bons résultats obtenus du point de vue des familles ; environ 60% de leurs démarches ont abouti à des accords partiels ou complets. Dans la plupart des cas, des enfants étaient directement concernés ; ce plan vise à encourager les parents à conclure leurs propres accords et à mieux communiquer avec leurs enfants.

Affaires impliquant des enfants

Nous avons défendu les intérêts de 80 536 enfants et adolescents ayant fait appel à nos services soit 40 813 garçons et jeunes hommes (50,7%) et 39 723 filles et jeunes femmes (49,3%). Cependant, ces chiffres ne reflètent pas la totalité de notre travail de soutien réalisé en coopération avec les centres de contact. Nous estimons que nous travaillons avec un total de 100 000 enfants par an.

Consolidation des systèmes

Dans le passé, *Cafcass* a enregistré des retards dans l'assignation des cas particuliers, mais au cours des trois dernières années nos efforts ont permis de corriger la situation afin que les assignations soient réellement conformes à nos objectifs.

Au cours de l'année dernière, nous avons mis en place des méthodes de travail plus efficaces dans des domaines qui sont d'une importance vitale, comme la protection des enfants. En cette matière, il reste encore beaucoup à faire pour garantir la pérennité de nos services. Dans les affaires de droit privé, nous avons assisté à une amélioration de nos pratiques de conseil en regard des risques de la violence domestique. Des progrès ont été confirmés par nos inspecteurs. Nous avons réduit nos délais de réponse dans les affaires de droit public même si au cours de l'année la demande pour ce type de service a considérablement augmentée. Une croissance constante que nous constatons ces dernières années. Nous avons renforcé notre infrastructure incluant la planification de notre nouveau système de gestion des dossiers. Le «*Case Management System*» (CMS) pour toutes les équipes, nous permet de mieux planifier et évaluer notre travail. Des programmes de stages

pratiques ont également été créés dans des domaines comme la résolution de différends amplifiés et les réunions de groupe familial.

Notre système « Normes nationales » (National Standards) a été mis en place après une consultation exhaustive tant à l'externe qu'à interne. Les dix normes établissent clairement ce que les enfants et les familles peuvent s'attendre de Cafcass, dans des domaines tels que la protection, l'intervention précoce, l'implication active des enfants et la qualité des services.

Adapter la structure

Comme les besoins des familles avec lesquelles nous travaillons évoluent, il est important de garantir que nos structures répondent aux attentes croissantes du public qui souhaite que les services publics leur offrent des solutions positives. En avril 2008 Cafcass a adopté une nouvelle structure afin d'être en mesure de mieux gérer et superviser son personnel de première ligne. Notre analyse, validée par une consultation réalisée auprès de notre personnel et suite à des inspections, a démontré que les avocats avaient besoin de plus de soutien pour une meilleure gestion des situations. Nous présentons ci-dessous une synthèse des changements significatifs que nous sommes à mettre en œuvre :

- l'établissement d'un nouveau poste de Directeur de la protection, afin de garantir que les enfants soient protégés contre tout préjudice et demeurent au centre de notre action ;
- la mise en place de plus de 500 stages pratiques en 2007 afin de permettre une meilleure analyse et une planification et gestion des dossiers ;
- la mise en place d'un nouveau programme de développement de leadership concernant une meilleure utilisation de la supervision pour appuyer l'amélioration des pratiques ;
- La création de trois zones nationales (nord, sud, et centre de l'Angleterre) dotées de Directeurs opérationnels appuyés par 27 Chefs de service, pour promouvoir les améliorations de la gestion et de la pratique dans les zones ;
- le développement de nouveaux acteurs tels que l'agent de soutien familial et le superviseur de pratique.

A l'écoute des enfants et de leurs familles

La création d'un système d'évaluation des résultats qui soit utile dans des domaines complexes tels que le droit de famille est une tâche délicate. Récemment, nous avons mis en place un système d'évaluation des résultats en ligne intitulé *HearNow* qui vise à se faire l'écho de l'expérience des enfants et des familles qui utilisent nos services. Nous n'en sommes qu'à la première étape dans l'utilisation de ce système. Pendant la période 2008-2009 nous souhaitons identifier un service d'évaluation de la satisfaction

des usagers qui sera la base d'un indicateur de performances que nous présenterons au Parlement.

Notre équipe du droit des enfants a beaucoup travaillé en collaboration avec le "Young People's Board" composé de 18 enfants et adolescents âgés de 11 à 18 ans qui nous conseillent sur la qualité des services que nous fournissons pour étudier la façon de garantir que la voix des enfants reste une préoccupation centrale dans nos activités. Ensemble, ils ont élaboré un système de barème nommé «besoins, souhaits et sentiments» qui est utilisé par nos avocats pour garantir que les enfants puissent exprimer leurs opinions directement devant les tribunaux dans leurs propres mots.

Une nouvelle approche du droit public

Le travail de l'aide à l'enfance a été amélioré grâce à la révision d'un protocole judiciaire nommé Principes généraux de droit public (*Public Law Outline* ou PLO). Il s'agit d'une révision du Protocole judiciaire de 2003, qui se voulait une tentative de réduire les délais injustifiés en droit de famille. Il est clair que la réduction des délais reste un élément central et prioritaire étant donné que chaque jour compte pour les enfants quand ils sont dans un établissement fermé.

Le PLO met l'accent sur l'importance de la mise en œuvre d'une gestion judicieuse des affaires judiciaires ; sur la simplification des problèmes dans les différends, la recherche de solutions les plus rapides possibles ; sur la réduction de la quantité de matériel écrit et de preuves orales de façon à ce que les avocats puissent se centrer sur les problèmes de base de l'affaire. L'introduction d'un régime de procédure préalable et obligatoire pour garantir que les affaires impliquant les autorités locales soient correctement évaluées avant que les tribunaux en soient saisis. Avec plus de 80% d'affaires dont les tribunaux sont saisis sans une évaluation approfondie, il faut admettre qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour que le système fonctionne tel qu'il le devrait.

Un changement important apparu dans le cadre du PLO est l'obligation d'élaborer un calendrier individuel pour chaque enfant visant à remplacer l'objectif de 40 semaines établi pour le règlement de toutes les procédures de ce type. Ce tournant équivalait à reconnaître que certaines affaires

peuvent être réglées en moins de 40 semaines, tandis que d'autres demanderont plus de temps pour des raisons bien fondées, même en plein fonctionnement du PLO. L'année prochaine sera une année de mise en œuvre car il s'agit d'un changement complexe impliquant différents organismes.

Plans pour le futur

Quelles sont les attentes pour les années à venir ? Comme je l'établiss clairement au début de cet article, le gouvernement souhaite utiliser la position de Cafcass au sein du système de justice de droit de famille, pour aider les enfants et leurs familles pendant et après la crise familiale. Nous avons lancé un programme visant à engager des fournisseurs de services appartenant au secteur du volontariat pour qu'ils nous permettent d'utiliser leurs centres de contact afin de faciliter l'introduction de la *2006 Children and Adoption Act*. La législation est conçue de façon à donner davantage de soutien aux familles et à réaliser un travail basé sur le contact entre ses membres.

Ces nouvelles avancées impliquent aussi l'exploration, avec les autres acteurs concernés, de nos ressources pour compléter le travail de nos avocats dans la préparation des familles pour la résolution de différends. Le secteur public est de plus en plus à la recherche d'un modèle autodirigé de prise en charge sociale, lorsque cela s'avère approprié, afin d'offrir aux usagers une possibilité de choix entre les deux types de services, leur offrant la possibilité de s'investir davantage. Le défi à relever pour Cafcass, sera d'instaurer ce programme tout en garantissant la qualité élevée de ses principaux services.

Pour Cafcass, nous devons améliorer tant la pérennité que la qualité de notre pratique de première ligne. Nous sommes conscients du fait que nous utilisons les politiques et les procédures appropriées. Mais nous devons garantir que ces bonnes intentions se traduisent par des résultats effectifs pour les enfants et leurs familles.

Baronne Jill Pitkeathley OBE Présidente de Cafcass (Children and Family Court Advisory and Support Service)

¹ The Children's Plan: Building brighter futures; HM Government, CM7280, page 24, section 1.28, December 2007

La vie de la secrétaire juridique du chef de la justice internationale de droit familial

Delia Williams



Lord Justice Thorpe a été nommé chef de la justice internationale de droit familial pour l'Angleterre et Pays de Galles en 2005 avec pour mission de se pencher sur l'augmentation constante des litiges internationaux en matière familiale et des problématiques qui en découlent.

L'impact de l'immigration sur le droit de la famille ne doit pas être ignoré ou surestimé. La facilitation des voyages à l'étranger, la déréglementation des restrictions sur le marché européen du travail et une économie nationale forte ont attiré des étrangers chez nous, en Angleterre. Entre les années 1991 et 2005, le nombre de Britanniques nés à l'étranger a augmenté en passant de 3,3 millions à 5,8 millions de personnes ; ce chiffre indique une augmentation d'un demi million par année. Lord Justice Thorpe souhaite que le système de droit familial puisse les aider. Dans cet esprit, entre autres initiatives, notre bureau de Londres travaille à établir une liste de médiateurs en droit familial international. Nous visons particulièrement des médiateurs qui possèdent une expérience en médiation sur des questions de droit familial transfrontalier ou qui sont ainsi accréditées. Avec ce répertoire central publié sur Internet et géré par ce bureau, nous espérons être en mesure de vous aider en matière de médiation internationale.

Le poste que j'occupe a été créé pour l'aider à atteindre ces objectifs. Le titre de «secrétaire juridique» peut signifier beaucoup de choses. En l'occurrence, mes trois responsabilités principales sont les suivantes.

- Contribuer à l'évolution européenne et internationale du droit de la famille ainsi qu'à l'élaboration de politiques en matière de gestion et d'organisation de conférences internationales.
- Fournir des avis juridiques, notamment sur des questions d'enlèvement d'enfant à l'étranger, incluant celles provenant de la réglementation de

Bruxelles II Bis et de la Convention de La Haye de 1980.

- assurer la liaison avec le Ministère de la justice, le Foreign and Commonwealth Office ainsi que les organismes européens et internationaux concernant toutes les dimensions de la justice familiale et internationale.

Quelques exemples de situations rencontrées depuis mon embauche en septembre 2007 illustreront avec plus de clarté la nature de mes fonctions.

Dans le sillage du Réseau judiciaire européen (RJE) civil et commercial qui s'occupe de collaboration judiciaire, notre bureau a poursuivi la création d'un RJE pour les juges qui se spécialisent dans le droit de la famille. Jusqu'à présent, nous avons convaincu 22 des Etats membres de nommer un juge spécialiste en droit de famille. De plus, nous cherchons constamment à persuader ceux qui restent à suivre ce modèle. La collaboration en droit familial est d'une importance primordiale. Pendant mon mandat jusqu'ici, nous avons obtenu la nomination de juges spécialisés en matière familiale en Lituanie, au Portugal, en Bulgarie et en Slovaquie.

Nous aurons l'occasion de rencontrer quelques uns de ces juges spécialistes lors de la rencontre EJM qui se tiendra à Bruxelles en janvier afin de discuter des moyens à prendre pour renforcer ce réseau. Des sujets reliés à la Convention de La Haye ont été l'objet d'échanges avec l'Espagne, la France, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas.

Notre carnet d'adresses ne se limite pas aux juges spécialistes de la famille en Europe. Récemment, j'ai eu la possibilité d'aider le Président de la Division de la famille en Angleterre lors d'une procédure d'urgence entreprise dans le cadre de la Convention de La Haye, concernant le retour des deux enfants albertains au Canada. Grâce aux liens que Lord Justice Thorpe a su établir pendant sa carrière, j'ai pu entrer en contact avec un juge chargé de liaison entre les provinces canadiennes en matière familiale. Ce dernier m'a ensuite dirigé vers le juge désigné sur les questions relatives à ladite Convention en Alberta.

Notre bureau s'occupe également des affaires intéressantes la Grande-Bretagne et le Pakistan relativement au « Protocole sur l'enlèvement d'enfants ». J'estime que ces cas se présentent en moyenne une fois par semaine. Le travail nous met alors en lien avec le Foreign and Commonwealth Office qui s'occupe des enlèvements d'enfant, ainsi qu'avec des cabinets d'avocat au Royaume-Uni et au Pakistan, Il

nécessite également une communication très efficace avec les services de liaison du juge au Pakistan. Je suis très heureuse d'aider dans ces cas-là, et il est fort satisfaisant de constater que nous avons pu contribuer à résoudre certains cas récemment en dépit de l'agitation politique.

Depuis mon entrée en fonction au Ministère de la Justice, je suis également chargée des visites judiciaires. Récemment, nous avons reçu un juge japonais pour qui j'ai conçu un itinéraire de visites pour démontrer le fonctionnement interne de la justice familiale dans notre juridiction. Il a pu bénéficier d'une visite au 1 Hare Court, chez Levison Meltzer Pigott, Goodman Ray, tous cabinets d'avocats spécialisés en matière familiale et de rencontres opportunes à chaque niveau de la cour de juridiction familiale. Beaucoup d'autres juges qui nous visitent sont désireux de voir les audiences devant Lord Justice Thorpe à la Cour d'Appel. Ces jours-là, j'ai le plaisir de les accompagner pour déjeuner au Inner Temple à Londres où ils peuvent rencontrer d'autres Magistrats avec lesquels il est possible d'échanger agréablement dans un café voisin.

Vers la fin de l'année 2007, nous avons accueilli une délégation des juges spécialistes provenant de la Cour Suprême en Inde. J'ai été en mesure d'organiser un séminaire avec des avocats spécialistes de la Convention de La Haye au Royaume-Uni. Nous avons regardé de quelle manière il nous serait possible d'aider l'Inde lors de son l'adhésion à la Convention et dans l'établissement de l'Autorité centrale chargée des cas d'enlèvement d'enfants.

À chaque année, notre bureau participe à l'organisation d'une conférence sur le droit de la famille, laquelle se tient alternativement en anglais et français les années paires et en anglais et allemand les années impaires. Cette année, elle aura lieu à Vienne au mois de septembre. Les thèmes de ces conférences peuvent porter sur des questions de contact ou de réglementation récentes de l'UE en droit de la famille. Nous sommes chargés de la coordination des délégués, des invités et des juges concernés. Le programme est presque finalisé et nous

sommes reconnaissants à ceux qui ont accepté de contribuer au traitement des sujets.

Récemment, j'ai eu l'occasion d'assister à une conférence en droit de la famille organisée par le Professeur Nigel Lowe à l'Université de Cardiff en Pays de Galles où je remplaçais Lord Justice Thorpe qui ne pouvait être présent. D'autres conférences sont prévues pour 2009 et 2010 et j'espère avoir l'occasion de visiter le Bureau Permanent de La Haye, Bruxelles et Le Caire. En février, j'ai aussi passé une semaine à Paris en février afin d'étudier le système de droit de la famille en vigueur à la Cour d'Appel et de rencontrer nos collègues au ministère de la Justice avec lesquels je corresponds du reste régulièrement

De mon expérience encore mince, je conclus que la communication avec les autres (souvent dans une langue étrangère) constitue la dimension la plus importante de mon rôle au quotidien. Cette tâche se trouve facilitée par le temps et les efforts consacrés par Lord Justice Thorpe à une collaboration efficace en matière de justice familiale. Beaucoup de ces relations sont personnelles ou issues de réunions, de conférences internationales ou d'un suivi épistolaire. C'est grâce à sa ténacité que notre bureau continue de promouvoir les relations avec les Ministères de la Justice, les juges et les praticiens d'autres pays. Ce sont ces relations qui ont suscité assez de confiance mutuelle pour améliorer dans le monde entier la capacité d'échanges entre les systèmes de justice familiaux des divers pays. Si l'on veut que ce service continue d'être efficace, les praticiens et les juges doivent en connaître l'existence et les modalités d'accès.

Vous pouvez me trouver dans la salle C16 des Royal Courts of Justice à Londres, et mon numéro direct est le +44 2079477906. Mon adresse courriel est delia.williams@judiciary.gsi.gov.uk

Cet article a d'abord été publié en ligne à www.familylawweek.co.uk

Réforme de la loi relative à la justice des mineurs dans la République de Macédoine Aleksandra Deanoska MSc



Introduction

La république de Macédoine traverse une période de réformes du système social dans son ensemble dans le cadre du processus d'intégration Euro-Atlantique qui comprend de nombreuses étapes visant à mener à bien la modernisation des différents secteurs du système de justice.

Des changements significatifs ont été introduits dans la sphère de la justice des mineurs, l'ancien système a été entièrement modifié et un nouveau système basé sur les principes de la justice réparatrice et respectant les standards internationaux a été mis en place. C'est ainsi que, pour la première fois, une loi spécifique uniquement axée sur les mineurs en conflit avec la loi a été spécialement adoptée dans le cadre de la justice des mineurs. Jusqu'à maintenant, toutes les résolutions concernant le contenu, la procédure et autres, appliqués aux délinquants juvéniles étaient incluses dans les lois destinées à juger des adultes.

Le droit dans le cadre de la justice pour mineurs

La nouvelle législation relative au droit des mineurs a été adoptée par le parlement macédonien le 4 juillet 2007. Elle est entrée en vigueur le 19 juillet 2007 et commencera à être appliquée à partir de septembre 2008. Son entrée en vigueur a dû être reportée étant donné que les nouvelles solutions prévues par la loi entraînent des changements institutionnels importants et requièrent la mise en place d'un développement de compétences, entre autres mesures. Il est prévu qu'au cours de cette période, les institutions de Macédoine se prépareront à appliquer avec succès la nouvelle législation et sauront trouver les

mécanismes appropriés pour la mise en œuvre et l'exécution de nouvelles compétences.

Cette loi est formée de 151 articles systématisés en six parties et en dix-sept chapitres ; elle contient des dispositions importantes de procédure et exécution, qui codifient la législation des mineurs. Auparavant, le Code Pénal, la Loi de la procédure pénale et la Loi sur l'exécution des sanctions pénales contenaient des articles spécialement destinés aux délinquants juvéniles. Le principal objectif de l'introduction de la nouvelle loi était de retirer le mineur contrevenant du système destiné aux contrevenants adultes et de créer un cadre légal et institutionnel pour un système codifié de droit des mineurs selon leur propre droit.

La loi qui modifie la justice des mineurs incorpore les standards des principaux instruments internationaux de protection des enfants et adolescents: conventions, protocoles et recommandations des Nations Unies, du Conseil de l'Europe etc., dans ces dispositions opérationnelles.

Cette nouvelle loi se base sur les principes de :

- protection des mineurs et de leurs droits,
- socialisation et assistance dans le traitement des mineurs contrevenants,
- justice réparatrice et
- prévention de la délinquance juvénile.

Ce texte a davantage recours à des termes tels que « enfant en risque », « mesures d'assistance et protection », etc., plutôt que « délinquants », « sanctions », etc. Les dispositions relatives à la procédure confirment ainsi la prévalence de procédures non judiciaires et informelles par rapport aux procédures de tribunaux de justice courants qui seront appliqués seulement dans des cas exceptionnels (crimes graves commis, etc.).

Les sanctions prévues par cette loi sont les suivantes :

- mesures éducatives de différents types,
- peine d'emprisonnement dans des centres pour mineurs,
- amende,
- interdiction de conduire un véhicule à moteur et
- renvoi du pays dans le cas d'une personne étrangère;

Les mesures alternatives sont:

- ordonnance de probation avec une supervision de protection,

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

- suspension avec mise à l'épreuve de la procédure criminelle et
- travail d'intérêt général.

La procédure et les sanctions pour infractions sont également réglementées par cette Loi, de même que les procédures d'intercession et de médiation.

En ce qui concerne la procédure du tribunal, elle n'a pas été modifiée, seules ont été ajoutées les actions et les caractéristiques spéciales de protection de la procédure destinée aux délinquants juvéniles.

Dans cette Loi, une attention spéciale a été portée à la protection des mineurs victimes de crimes. La protection des victimes, lorsqu'il s'agit de mineurs, est renforcée, notamment quand ils comparaissent comme témoins dans des affaires pénales. Parallèlement à toutes les mesures de protection visant à conserver l'intégrité physique et mentale des victimes juvéniles, leur protection est également assurée par la Loi relative à la procédure pénale et la Loi relative à la protection des témoins.

La prévention de la délinquance juvénile est également un des objectifs de cette Loi qui comprend un chapitre spécial consacré à ce problème. Grâce à cette loi, l'état a établi la création d'un Conseil d'Etat pour la prévention de la délinquance juvénile qui fonctionne comme un organe indépendant et autonome, et sera responsable de gérer :

- le fonds de réparations des dommages,
- l'adoption d'une stratégie nationale pour la prévention de la délinquance juvénile,
- les programmes annuels,
- les initiatives pour les amendements de la législation,
- la coopération avec les organisations internationales pour la protection des droits des enfants, etc.

Le travail administratif de ce Conseil sera réalisé par le Ministère de la Justice qui sera aussi responsable du financement des activités du Conseil. Outre le Conseil d'état, des conseil municipaux ayant des compétences similaires à l'échelon local seront également créés.

Le plan d'action pour la mise en œuvre de la loi relative à la justice des mineurs

Le Ministère de la justice de la République de Macédoine a également préparé un Plan d'action pour la mise en œuvre de la Loi relative à la justice des mineurs et a soumis celui-ci au Gouvernement macédonien qui devrait l'adopter sous peu.

Les activités contenues dans ce Plan d'action sont les suivantes :

- plans pour le développement de capacités et de compétences au niveau institutionnel
- Mais il vise aussi l'établissement :

JUILLET 2008

- de bases légales
- d'un système d'arrêté municipal
- de nouvelles institutions destinées à la prévention de la délinquance juvénile, y compris le Conseil d'état, les conseils municipaux et le Fonds de réparation des dommages

Il est prévu que les financements devront provenir des caisses de l'Etat, de subventions et les fonds de pré-access de l'Union Européenne. Une assistance financière et technique est aussi attendue de la part d'organismes tels que l'UNICEF, l'OSCE, etc.

Les institutions responsables de la mise en oeuvre du Plan d'action sont les suivantes:

- les tribunaux,
- les bureaux du Ministère public,
- le Ministère de la Justice,
- l'Institut pour l'exécution des sanctions,
- les instituts de formation de Juges et Procureurs, le Ministère du travail et de politique sociale,
- l'Institution publique pour les actions sociales,
- le Ministère de l'Intérieur,
- l'académie de Police, etc.

L'approche de ces institutions est prévue pour être multidisciplinaire. La période de mise en œuvre du plan d'action va de janvier 2008 à décembre 2009.

Conclusion

La création de ce nouveau système de justice des mineurs en République de Macédoine implique des défis à relever et des risques à prendre. Toutefois, la Macédoine a décidé de mettre en place ces réformes ; ce nouveau système a beau requérir l'application d'un certain nombre de critères pour devenir efficient et fonctionnel – tels que des financements, le développement de compétences institutionnelles, la formation, etc. – il s'agit d'un pas en avant dans la bonne direction pour appliquer les standards internationaux dans le domaine de la justice des mineurs, non seulement dans le but de mettre le système législatif au même niveau que celui des autres membres de l'Union européenne, mais aussi et avant tout afin de protéger ce qui est le futur du monde, les enfants.

Aleksandra Deanoska est professeur et assistant de recherche Département de droit pénal, Faculté de droit "Iustinianus Primus" – Université "Ss. Cyril and Methodius"

La justice pour mineurs dans la République de Macédoine

Damco Kokoski

La République de Macédoine aborde le problème du traitement des mineurs délinquants de la même manière que d'autres pays dont les lois réglementent les procédures quand il s'agit de crimes de moindre importance, en même temps qu'elles protègent le jeune contrevenant. Mais les mineurs commettent aussi des actes criminels comme l'homicide, le vol qualifié et les atteintes à la propriété, généralement des rapines, des appropriations frauduleuses, des vols de voitures, etc. La Législature Macédonienne, par conséquent, a décidé de réglementer les procédures et les mesures à prendre dans ces cas graves.

La loi pénale en cours prévoit les mesures suivantes :

Mesures Disciplinaires, consistant en

semonce

envoi dans un centre de détention pour mineurs

Mesures d'observation spéciale, à savoir :

observation spéciale chez les parents ou les tuteurs

observation spéciale dans une autre observation spéciale dans un établissement d'éducation.

Mesures Institutionnelles, à savoir :

Envoi dans une institution éducative et

Envoi dans un centre de correction éducative

En fonction de l'âge, de la gravité, de la méthode et des conséquences de l'acte criminel, ainsi que de sa qualité de premier délit ou de récidive du jeune délinquant(e), le tribunal décide laquelle des mesures susmentionnées sera mise en application.

Tranches d'âges

Les jeunes qui n'ont pas encore 14 ans au moment de commettre un acte criminel ne sont pas pénalement responsables. Les personnes entre 14 et 16 d'âge se trouvent dans la catégorie des mineurs juniors, tandis que celles entre 16 et 18 ans sont considérées comme des mineurs seniors. Une personne qui au moment de la réalisation d'un acte criminel a plus de 18 ans et moins de 21 ans, est considérée comme un adulte junior entièrement responsable du point de vue pénal. Toutefois, mais, selon la gravité de l'acte criminel, les circonstances dans lesquelles il a été commis, les antécédents de la personne et les conséquences de l'acte, une sanction plus légère peut être imposée que celle d'autres délinquants d'âge similaire.

La loi prévoit également des mesures pour une catégorie d'enfant en péril, c'est-à-dire pour un mineur qui a moins de 14 ans et commet une infraction. Pour ceux-là sont prévues certaines mesures d'assistance et de protection. À ce stade, le rôle des services sociaux est essentiel, et la loi formule en détail les mesures et les procédures à respecter.

Pour la catégorie suivante, celle des **mineurs juniors**, seules sont permises des mesures « éducatives ». À savoir :

1. des mesures disciplinaires : semonce ou expédition dans un centre disciplinaire pour mineurs ;
2. des mesures d'observation spéciale, chez les parents ou dans une autre famille ;
3. des mesures institutionnelles.

1. Les mesures disciplinaires

Quand on impose une mesure de ce genre, on informe verbalement le mineur du caractère dommageable des actes criminels, et on le prévient que toute répétition sera punie.

Quand un tribunal envoie un délinquant mineur junior vers un centre disciplinaire, il vise à obtenir certains effets d'ordre éducatif sur son attitude et son comportement.

Le tribunal peut le (la) envoyer à un centre disciplinaire :

- pour y passer un certain nombre d'heures pendant les jours fériés, mais pour pas plus de 4 jours fériés consécutifs,
- pour y passer un certain nombre d'heures pendant la journée, mais pour une durée qui ne peut pas dépasser un mois,
- pour un maximum de 20 jours suivis.

2. Les mesures d'observation spéciale

Quand il décide d'appliquer une mesure d'observation spéciale, le tribunal peut imposer au délinquant mineur :

- de présenter ses excuses à la victime,
- de réparer le dommage causé par son acte criminel (dans la mesure de ses capacités),
- d'assister à l'école ou de faire une préparation professionnelle / commerciale adaptée à ses capacités et à ses talents,
- d'accepter son accueil dans une autre famille,
- de s'abstenir de la consommation d'alcool et de drogues,
- de séjourner dans une institution médicale appropriée

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

- de ne pas fréquenter des personnes de mauvaise influence :
- de prendre part aux activités d'organisations humanitaires et de jeunes gens,
- de faire du sport et autres activités.

3. Mesures institutionnelles

Ce sont les mesures les plus sévères imposées aux mineurs juniors, et on les prend quand l'observation permanente du mineur – par un expert ou par une équipe d'experts – s'avère nécessaire. Un mineur junior peut passer de 6 mois à 3 ans dans une institution éducative, et de 1 à 5 ans dans un centre de correction éducative. Cette dernière mesure est réservée aux délits les plus graves, et peut se poursuivre jusqu'à l'âge de 23 ans.

La durée réelle de temps passé soit dans une institution éducative, soit dans un centre de correction éducative, dépend des effets du processus d'éducation sur le mineur, et du degré de re-socialisation qu'il aura atteint pendant son internement. Le tribunal est obligé de superviser ces mesures, de prendre note de leurs effets et de se prononcer ensuite sur leur durée.

Voici les châtiments qui peuvent être imposés à un **délinquant mineur senior** :

- emprisonnement de mineur,
- amende,
- disqualification pour conduire un véhicule automobile,
- expulsion du territoire, s'il est étranger.

La nouvelle loi, finalement, prévoit une possibilité de médiation et d'autorisations spéciales donnée par le ministère public.

Tel est, en résumé, le contenu de la nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 7 juillet 2007, qui sera mise en application le 1^{er} septembre 2008. Elle aligne la Macédoine sur la législation de l'UE, et sur les normes internationales de la justice pour mineurs.

Damco Kocoski est un procureur dans le Parquet, Prilep, République de Macédoine

Brève présentation du Système de Justice juvénile en Autriche Prof. Dr. Alois Birklbauer

1. Priorité à l'aide juridique ou à la solution judiciaire?

Le système de Justice juvénile autrichien est fondamentalement basé sur la législation mais tient en même temps compte des systèmes de réparation que la justice restauratrice met à notre disposition.

2. Brève analyse des statistiques (basée sur les chiffres correspondant à l'année 2005)

Pour 100 000 jeunes:

- 7159 ont fait l'objet d'une enquête pour un délit pénal qu'ils étaient accusés d'avoir commis
- Sur le nombre total de délits:
- 55% étaient des délits contre la propriété,
 - 24% étaient des délits contre la personne et
 - les 21% restants correspondaient à différents autres types de délits parmi lesquels, un nombre élevé de délits étaient liés à la drogue.

En termes absolus, 25 000 jeunes ont été accusés de délit pénal et ont fait l'objet d'une procédure auprès d'un tribunal pour mineurs. Sur ce total, les jeunes filles représentaient 20% de l'ensemble des délinquants allégués.

Sur ce total de 25 000 contrevenants allégués, 3000 ont été condamnés par un tribunal pour différents types de délits, selon la répartition suivante:

- 18 % délits contre la personne
- 45% délits contre la propriété
- 22% de délits liés à la drogue. Dans cette catégorie, il y a un nombre élevé et disproportionné de délinquants ayant commis des délits liés à la drogue qui ont été condamnés par des tribunaux pour mineurs. Cela reflète le faible niveau de confiance dans le succès des mesures de déjudiciarisation pour ce type de délinquants lorsque on le compare avec les résultats obtenus dans les autres catégories de délinquants.

3. Limites d'âge

3.1 Enfants

Avant l'âge de 14 ans, seules les mesures de protection des enfants conformément à la Loi relative au bien être des mineurs (Youth Welfare Act) peuvent être appliquées et elles peuvent comprendre des mesures éducatives.

3.2 Jeunes

Les mineurs sont considérés comme étant responsables de leurs actes à partir de l'âge de 14 ans. Les privilèges du système de justice juvénile et de la protection de la Loi relative au bien être des mineurs arrivent à leur terme lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans.

3.3 Jeunes adultes

Entre l'âge de 18 et de 21 ans la législation qui est appliquée est celle qui correspond aux adultes mais il existe des circonstances atténuantes, par exemple, il est impossible de infliger une peine de prison à perpétuité aux jeunes adultes et il n'existe pas une sentence minimum. Certaines résolutions spéciales concernant ce groupe d'âge sont maintenues, telles que l'assignation d'un tribunal spécial ou l'accès restreint au public pendant le jugement. Les jeunes adultes qui sont condamnés à des peines courtes peuvent être envoyés dans des établissements pour mineurs dans lesquels toutes les mesures de privilège destinées aux mineurs sont appliquées.

4. Système de sanctions

4.1 Déjudiciarisation

La déjudiciarisation a été introduite pour la première fois dans notre système légal en 1988 et depuis elle fait l'objet d'un développement continu.

Les mesures de déjudiciarisation sont mises en oeuvre avant le procès par le procureur de la république. Si une affaire est présentée en justice, le juge se charge de la mise en oeuvre de la déjudiciarisation (c'est le cas de la plupart des affaires, voir paragraphe 2 dans lequel il est précisé que sur 25 000 affaires seules 3000 ont terminé devant un tribunal). Les **exigences générales requises pour que soit mis en oeuvre le système de déjudiciarisation** pour les mineurs (cela ne s'applique pas aux jeunes adultes) sont moins strictes que celles qui sont appliquées dans le cas des adultes.

Une des exigences requises pour les mineurs est que le délit commis corresponde à une peine d'enfermement de moins de 5 ans. Un délit qui donne lieu à une peine de détention de plus de 5 ans, par exemple en cas de récidive d'un délit de vol, on ne pourra pas avoir recours aux mesures de déjudiciarisation.

L'option la plus "légère" pour un juge est de déclarer l'accusé coupable mais sans lui imposer de sanction. L'option suivante est de le déclarer coupable mais avec une "suspension de la peine prononcée" (dans la pratique cela se rapproche à la peine conditionnelle). Ces deux options ne

s'appliquent qu'à des délits auxquels correspondent des peines d'emprisonnement inférieures à 5 ans.

4.2 Les sanctions formelles

On ne peut pas infliger des sanctions dans le but de prévenir les conduites délictuelles en général. L'imposition de sanctions **ne doit viser qu'à prévenir spécifiquement qu'un individu ne commette d'autres crimes.**

Pour les mineurs âgés de 14 à 16 ans qui ont commis un délit mineur et pour lesquels la **prévention spéciale** ne s'applique pas (par exemple, dans le cas où les parents exercent une autorité parentale), il est possible d'utiliser autant l'option la plus "légère" que "la suspension de la peine prononcée" mentionnée ci-dessus.

Le système autrichien ne fait **jamais** comparaître un mineur devant un tribunal pour adultes. Les sanctions qui peuvent être imposées à des mineurs et à des jeunes adultes sont les mêmes que celles qui sont infligées aux adultes. Les peines correspondant à un délit primaire sont de simples amendes ou bien des peines privatives de liberté. Cependant, dans les procédures pénales, l'option de régler les procédures pénales dans lesquelles des jeunes sont impliqués par le biais de la déjudiciarisation est appliquée beaucoup plus largement que dans le cas des procédures pénales contre des adultes. Le système de sanctions est formé par:

- Une large gamme de mesures de déjudiciarisation
- Des amendes et
- Des peines privatives de liberté.

Les amendes et les peines privatives de liberté peuvent être

- Conditionnelles,
 - Inconditionnelles,
 - Partiellement conditionnelle et inconditionnelles.
- Par exemple, 1) trois ans d'emprisonnement peuvent donner une peine d'un an de prison ferme et de deux ans d'ordonnance de probation. Cette sanction est partiellement conditionnelle.

2) une amende de 2000 euros peut être divisée en une somme de 1000 euros à payer immédiatement tandis que les 1000 euros restants sont suspendus à condition que le jeune ne commette aucun autre délit.

Peines de substitution

Dans certains cas restreints, il est possible de substituer une amende par une peine privative de liberté et vice versa. Il n'est pas possible d'utiliser la déjudiciarisation comme substitut d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. La probation n'est pas non plus une substitution de la déjudiciarisation ou de l'octroi d'une amende.

4.3 Amendes

Les évaluations d'amendes en Autriche sont calculées selon un système de 'taxe par jour'. Par JUILLET 2008

exemple, dans le cas d'un adulte, un jour de prison équivaut à deux taxes par jour d'amende. La gamme va ainsi de 1 à 90 jours (2 fois la taxe par jour d'amende à 180 fois la taxe par jour d'amende).

Pour les mineurs âgés de 14 à 18 ans, la taxe par jour de prison appliquée aux adultes est divisée par deux. Ainsi, si la peine pour un adulte est de 100 jours, celle d'un mineur âgé de 14 à 18 ans sera de 50 jours, et il en va de même pour le système d'amende.

Le nombre de 'taxes par jour' est évalué en relation à la culpabilité, et le montant de l'amende dépend de la capacité de paiement.

En cas d'incapacité à payer une amende correspondant à deux 'taxes par jour', la peine pourra être remplacée par la purge d'une journée de prison. Depuis 2008, si une amende ne peut pas être payée, la législation admet aussi la possibilité de purger la peine en effectuant un travail d'intérêt général.

Une 'taxe par jour', pour une amende peut varier entre 2 et 500 euros. Il n'y a aucune disposition spéciale pour les jeunes en ce qui concerne la taxe par jour, minimum de 2 euros, bien que les jeunes aient en général de petits revenus à leur disposition et donc moins de possibilité de payer une amende. L'évaluation de l'amende à payer par jour ne dépend pas seulement du revenu quotidien du délinquant (principe du revenu net), mais aussi de ce que le mineur peut payer par jour (principe de la perte). Ce calcul est basé sur le montant d'argent que le délinquant est en mesure de déboursier et non pas sur la richesse des parents.

4.4. Peines d'emprisonnement

Une peine de prison à vie ne peut pas être infligée avant l'âge de 21 ans.

Les mineurs âgés de 14 à 16 ans: la peine de prison maximale est de 10 ans

Les mineurs âgés de 16 à 18 15 ans

Jeunes adultes âgés de 18 à 21 20 ans

Pour un mineur, la limite de la sanction appliquée dans le cas d'un délit unique correspond à la moitié de la limite établie pour les adultes si la sanction obligatoire selon la loi pour un tel délit est inférieure à 10 ans.

Il n'existe pas de limite inférieure pour les mineurs (celle-ci peut être d'un jour dans certaines conditions spécifiques). Les peines d'emprisonnement infligées aux mineurs doivent tenir compte du fait que les besoins de prévention spéciale doivent en général faire l'objet d'une priorité par rapport aux besoins de prévention générale.

En cas de peine d'emprisonnement, c'est le juge qui devra décider, après avoir consulté le directeur de la prison, si un jeune adulte doit être placé dans une institution pour mineur ou pas.

Les mineurs âgés de 14 à 21 ans, peuvent formuler une demande de mise en liberté conditionnelle lorsque ils ont purgé la moitié de leur peine. Dans le cas où le juge rejeterait cette requête, il doit donner les fondements de son refus. Ces dernières années, très peu de requêtes ont été refusées (environ 9%) dans les cas où le tribunal avait prononcés une ordonnance de probation.

4.5 Autres sanctions

En général, des sanctions autres que les amendes ou les peines d'emprisonnement n'existent pas dans le droit pénal autrichien. Les mesures éducatives ou les peines d'emprisonnement dans des institutions **spécifiquement prévues** pour mineurs n'existent pas. La mise en œuvre de services pour la communauté comme sanction primaire est en cours de discussion. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune tentative pour transposer ces décisions à une législation.

5. Procédure pénale des mineurs

5.1 Rôle des Fonctionnaires du service d'aide aux Tribunaux des mineurs (Youth Court Assistance Officers - YCAO)

A Vienne, le Bureau d'aide du Tribunal des mineurs (YCAO) est une institution indépendante située dans les locaux du Tribunal des mineurs. Le juge pour enfants, le juge aux affaires familiales et le Procureur **doivent** consulter les responsables du YCAO et leur demandent de fournir un avis d'expert avant le jugement.

Les fonctionnaires du YCAO sont des travailleurs sociaux spécialisés en éducation et en psychologie qui élaborent un rapport sur les caractéristiques et les circonstances concernant la vie et la famille d'un mineur et recommandent des alternatives possibles dans chaque cas. A l'extérieur de la ville de Vienne, le rôle de cet organisme est assumé par des services gouvernementaux tels que les Services sociaux qui s'occupent des questions concernant le bien-être des jeunes. En outre, le YCAO peut être nommé comme responsable de la défense d'un mineur.

Finalement, c'est un procureur particulier ou un juge qui décidera dans quelle mesure il faut tenir compte du conseil du YCAO. La décision finale des dispositions à prendre repose sur le juge lui seul.

Il faut cependant remarquer que les rôles des Travailleurs sociaux et des Officiers de probation sont clairement séparés du rôle joué par le YCAO parce qu'ils travaillent directement avec les mineurs.

5.2. Défense obligatoire

Dans toutes les procédures des Tribunaux fédéraux de première instance, le mineur doit

obligatoirement avoir un avocat défenseur. Pour les jeunes adultes, cela n'est nécessaire que si le délit implique une peine supérieure à 3 ans d'emprisonnement.

Dans les procédures conduites devant un tribunal municipal, un avocat de la défense est obligatoire si cela va dans l'intérêt de la justice, particulièrement en ce qui concerne les droits du jeune. Lorsque l'on doit prendre des décisions sur la représentation légale, l'âge et le niveau de développement du mineur doivent être pris en compte.

Un avocat de la défense ne doit pas obligatoirement être présent à chaque audition ou à chaque étape de la procédure mais, conformément au Code de procédure pénale (StPO), l'avocat fournira un conseil légal général avant un entretien auquel devra participer le mineur et sera présent lors de cet entretien. Néanmoins, un suspect n'est pas autorisé à demander à son représentant légal un conseil spécifique pour répondre à une question qui lui est posée. La présence du représentant légal lors de l'entretien peut être suspendue si l'on considère que cela pourrait interférer avec l'enquête ou encore avoir un impact sur l'élément probant. Ces restrictions s'appliquent seulement jusqu'au renvoi dans un centre d'admission qui doit avoir lieu dans les quarante-huit heures après l'arrestation et elles sont indépendantes de la raison de l'arrestation. La décision portant sur le bien-fondé de ces restrictions est prise par l'organisme au nom duquel est faite la poursuite (la police ou le bureau du procureur). Un appel peut être présenté au tribunal contre l'interdiction de compter sur une défense mais la présence d'un avocat ne possède pas un effet immédiat. C'est pour cela qu'en réalité, le recours à un avocat défenseur pour assister aux entretiens ne peut pas être exigé (comparer avec § 106 StPO).

Quand un avocat défendeur est assigné à une affaire, l'accusé a le droit de recevoir une aide légale gratuite pour couvrir les frais de justice, octroyée aux personnes se trouvant dans certaines conditions sociales. Le tribunal prend cette décision en se basant sur la capacité de payer lesdits frais, et les situations dans lesquelles la totalité des coûts sera couverte seront celles où le mineur risque d'être gravement affecté par l'absence de représentant légal. Il est important de souligner que le patrimoine des parents n'est pas pris en compte dans la prise de cette décision.

Outre le fait d'être représentés, les mineurs et les jeunes adultes (jusqu'à l'âge de 21 ans) peuvent être aidés pendant toute la durée de la procédure par une tierce partie, pouvant être des parents, un proche, des professeurs, les officiers de probation ou des représentants du service de bien-être des

mineurs. Cependant, il est important d'ajouter que si aucune personne de confiance n'est convoquée pour accompagner le mineur, la procédure pénale n'en sera nullement affectée.

6. Tendances actuelles et débats portant sur les réformes

Cette brève présentation montre que l'âge, le développement, la santé mentale et les circonstances dans lesquelles se trouve le délinquant sont considérablement pris en compte dans le cadre du droit pénal de fond, dans les procédures et dans les résolutions.

Le débat portant sur la réforme est relativement consensuel, mais les faits montrent que des

changements doivent être réalisés. En particulier, il existe un mouvement tendant à promouvoir l'extension des privilèges de la tranche d'âge allant de 14 à 18 ans jusqu'à l'âge de 21 ans et ce, parce que l'on tend à penser que l'adolescence se prolonge au-delà de l'âge de 18 ans.

Dr. Alois Birkbauer est Professeur, Institute of Criminal Law, Université de Linz, Autriche

Le Droit Pénal des Mineurs en Allemagne

Prof. Dr. Bernd-Rüdeger Sonnen

1. Approche tournée vers le soutien ou vers la priorité judiciaire?

Le système de législation pénal en Allemagne possède une procédure pénale juvénile indépendante qui comprend des sanctions spéciales pour les jeunes âgés de 14 à 18 ans. Les délits pénaux sont les mêmes que ceux qui figurent dans le Allgemeines Strafgesetzbuch (Code pénal général). Dans chaque cas individuel impliquant un jeune délinquant, il faut vérifier si le mineur concerné est suffisamment mûr pour comprendre les enjeux et pour être tenu pour responsable selon le droit pénal des mineurs. Si ce n'est pas le cas, les mesures et les procédures correspondant au droit pénal des mineurs ne sont pas applicables et il faut appliquer des mesures destinées aux jeunes délinquants dans le cadre du droit de tutelle.

En termes légaux, les mineurs âgés de moins de 14 ans sont décrits comme des enfants ; ils sont considérés comme n'ayant pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale selon les critères légaux du Code pénal général. Les jeunes délinquants et les enfants ayant des problèmes de comportement ainsi que leurs parents font l'objet d'une aide intégrale de l'état en accord avec la Loi du bien-être des enfants et des adolescents, et ce sont les Bureaux du bien-être de la jeunesse des communes qui sont considérés comme les autorités compétentes en la matière. Si l'état doit intervenir en retirant la garde des enfants aux parents ou bien en prenant des mesures pour fixer le lieu de résidence des enfants, le tribunal de tutelles devra intervenir en tant que tribunal civil.

2. Aperçu général des statistiques

Une grande majorité de jeunes commettent un délit mineur à un moment donné de leur adolescence sans pour autant développer par la suite un comportement de délinquant. Les délits violents recensés chez les jeunes ne forment qu'une petite partie (environ 3%) de tous les crimes commis par des mineurs. Ce type de délits est en général dû à des conflits entre des jeunes du même groupe d'âge. Néanmoins, seulement quelques-uns parmi les jeunes de ce groupe deviendront plus tard des criminels. Ces derniers font l'objet de problèmes qui ne peuvent pas être résolus de manière appropriée par le biais des interventions traditionnelles du droit pénal. « La prévention et une intervention efficace ciblant les problèmes de l'individu et les risques de récurrence sont requis. L'établissement d'une relation

empreinte de respect et d'acceptation de l'autre dans une perspective confiante dans l'avenir constitue un pré-requis essentiel à ce type d'intervention. » (Premier rapport périodique sur le crime et le contrôle du crime en Allemagne, 2001, p. 41).

mineurs sur un total de 100 000 mineurs

Age	Délits commis		Sanctions formelles	
	14-17	18-20	14-17	18-20
1993	5163	5299		
2003	7102	7717	1589	3077
2004	7194	7921	1668	3208
2005	6744	7795	1662	3120
2006	6799	7618		

Sources: Statistiques de la Police criminelle et du droit pénal

3. Limites d'âge

3.1 Enfants délinquants de moins de 14 ans – compétences d'intervention

Ils sont considérés comme non responsables en matière pénale et par conséquent, ils ne dépendent pas de la compétence des Tribunaux des mineurs

Le Département du bien-être de la jeunesse (Jugendamt) offre son soutien et ses services aux mineurs et aux familles et, si le bien-être d'un enfant est en danger, il a le devoir d'en informer le tribunal aux affaires familiales.

Intervention du Tribunal aux affaires familiales si le « bien-être d'un enfant » est en danger, et obligation pour ce tribunal de réaliser une enquête sur l'affaire.

3.2 L'âge de la responsabilité criminelle est établi à 14 ans

3.3 Cas particuliers: mineurs âgés de 18 à 21 ans

Dans les cas particuliers, le droit pénal des mineurs est également applicable aux jeunes âgés de plus de 18 ans mais de moins de 21 ans, appelés en termes légaux les « jeunes adultes délinquants », parce qu'ils se rapprochent d'un jeune adulte du point de vue de la maturité, ou parce que le délit commis possède un caractère juvénile. A l'heure actuelle, approximativement 60 à 65 % des jeunes adultes délinquants tombent sous la compétence du droit pénal des mineurs et sont jugés en accord avec celui-ci tandis que le reste tombe sous la compétence du droit pénal pour adultes. Que ce soit dans le cadre du droit

pénal des mineurs ou dans celui des adultes, c'est le juge d'un tribunal pour enfants qui est principalement compétent pour intervenir dans toutes les affaires impliquant des délinquants mineurs.

4. Système des sanctions

4.1. Règlement informels

La JGG prévoit également différents types de règlements préalables au jugement formel. Non seulement ils ont un caractère pratique mais ils permettent aussi d'éviter les inconvénients liés à l'application de sanctions formelles après un procès.

Pour les jeunes délinquants, on ne peut avoir recours à ce type de règlement que dans les cas où on applique le droit pénal des mineurs en vertu de l'Article 105 JGG.

Les possibilités suivantes existent :

a) Décision du procureur de la république d'interrompre la poursuite (avant la mise en accusation)

- i. en vertu de l'art. 153 de la procédure pénale du code allemand, (non significatif)
- ii. si des mesures éducatives ont été prises ou des mesures de conciliation entreprises entre le contrevenant et la victime, et dans le cas où un règlement formel ne serait pas indiqué.
- iii. si une admonestation, une instruction ou une quelconque condition a été imposée après suggestion du procureur de la république et dûment exécutée.

b) Non lieu donné par le juge avec l'approbation du procureur de la république (après la mise en accusation)

- i. en vertu de l'art. 153 de la procédure pénale du code allemand
- ii. si des mesures éducatives ont déjà été prises et si un jugement n'est pas nécessaire
- iii. si un jugement peut être évité, le mineur ayant avoué sa culpabilité et une admonestation, une instruction ou une quelconque condition ayant été ordonnée.

4.2 Sanctions formelles selon le JGG

Le droit pénal des mineurs en vigueur distingue trois catégories de conséquences légales qui peuvent être ordonnées en parallèle. En terme de classification légale et de terminologie, ces catégories comprennent :

- mesures éducatives
 - mesures disciplinaires
 - placement dans un établissement pour mineurs
- Par ailleurs, des mesures générales de correction et de prévention peuvent être imposées à l'exclusion du placement préventif.

a. Mesures éducatives

Elles peuvent être imposées selon la volonté du juge et doivent avoir des objectifs éducatifs. Aucun autre objectif ne doit être recherché par cette mesure. Il faudra tenir compte du principe de proportionnalité qui se base sur l'aspect illégitime du délit. La loi fait la différence entre deux types de mesures éducatives :

Les instructions peuvent porter sur:

- le lieu de résidence
- le placement dans une famille ou dans une institution
- l'accord donné pour une formation professionnelle ou pour la recherche d'un emploi
- la réalisation d'un travail
- la mise sous la responsabilité et la supervision d'une tierce personne (travailleur social)
- la formation sociale (l'apprentissage des responsabilités sociales au sein du groupe)
- les efforts visant à une réconciliation entre le contrevenant et la victime
- les restrictions au niveau des contacts personnels / du domicile
- et, avec l'accord du tuteur et du représentant légal, pour les mineurs de plus de 15 et seulement avec l'accord de celui-ci :
- l'assistance éducative
- la cure de désintoxication

L'obligation d'accepter une assistance éducative selon la Loi relative au bien-être des enfants et des adolescents (ne se limite pas aux délinquants juvéniles)

- sous la forme d'une supervision éducative
- placement dans un établissement (éducation en foyer communautaire)

b. mesures disciplinaires

Elles s'imposent lorsque une peine de placement en établissement pour mineurs n'est pas indiquée mais qu'il est nécessaire de montrer clairement au mineur la gravité du délit qu'il a commis. Dans ce contexte, la réconciliation et la sanction jouent un rôle allant au delà du contexte éducatif. Les mesures disciplinaires comprennent :

- **l'avertissement ;**
- **les conditions, c'est-à-dire**
 - la compensation
 - la présentation d'excuses à la personne ayant subi le préjudice
 - la réalisation de travaux
 - le paiement d'une amende à une institution sans but lucratif (dans le cas de délits mineurs, la solvabilité du délinquant ou la confiscation des bénéfices du crime sont considérés)

Dans le cas de non exécution de la peine, le placement dans un établissement fermé pour mineurs peut être imposé ;

c. détention des mineurs

Elle se fait principalement sous la forme de

- détention pendant les périodes de congés (une ou deux fois par semaine)
- détention de courte durée (l'emprisonnement est continu au lieu d'être limité aux jours de congés)
- détention permanente sur une période allant de une à quatre semaines.

Peine de détention dans un établissement pour mineurs

Cette peine doit être infligée dans les cas où

- les mesures éducatives et disciplinaires dans un objectif formatif s'avèrent insuffisantes à cause de la tendance dangereuse de la personne (c'est-à-dire, une personne représentant un danger au niveau pénal ou personnel, en cas de récidive ou en fonction de la gravité des délits commis).
- une punition est nécessaire à cause de la gravité de l'acte.

Différentes peines

La peine minimale à la détention dans un établissement pour mineur est de six mois (en comparaison, la peine de prison minimale pour les adultes est d'un mois), la peine maximale est de 5 ans pour les délits graves et pour les jeunes délinquants en général de dix ans. (Si un jeune délinquant est jugé selon le droit pénal général plutôt que selon le droit pénal des mineurs, une peine de prison de 10 à 15 ans peut être infligée à la place d'une détention à perpétuité.) La peine de détention dans un établissement pour mineurs pour une période de temps non déterminée a été abolie.

Suspension de la peine avec mise en liberté surveillée

En cas de prévision positive tenant également compte de l'impact éducatif au cours de la période de liberté surveillée, la peine de détention en établissement pour mineurs ne dépassant pas un an devra être suspendue. Cela s'applique également à une peine de détention en établissement pour mineur allant jusqu'à deux ans, sauf dans le cas où l'exécution de la peine a été requise en vue du développement du mineur.

La nomination d'un agent de liberté surveillée est obligatoire dans tous les cas. (Ce n'est pas le cas dans le droit pénal des adultes)

Suspension de l'imposition d'une peine de détention en établissement pour mineurs

La condamnation à une peine de détention en établissement pour mineurs peut être suspendue pendant une période d'essai de un à deux ans dans le cas où il serait impossible d'évaluer avec

certitude si le délinquant a des tendances dangereuses et si il a été déclaré coupable.

Mesures de correction et de prévention en vertu du droit pénal général

Les mesures suivantes peuvent être prises en accord avec le JGG:

- internement en hôpital psychiatrique
- internement dans un établissement pour cure de désintoxication
- supervision de la conduite
- retrait du permis de conduire.

5. Procédure pénale pour les mineurs

Le système de justice allemand pour les mineurs est une modification du système de justice pour les adultes. Le taux de déjudiciarisation concernant les délinquants juvéniles a augmenté de façon constante ces dernières années, atteignant 69% en 2005. Pour les 31% restants des cas, le lieu normal de prise de décision est le tribunal de justice où le procureur de la république et les juges vont déterminer la réponse appropriée à un comportement délinquant.

Il serait souhaitable que les procureurs et les juges des tribunaux pour mineurs bénéficient d'études spéciales ou d'une formation appropriée comme aussi une certaine expérience dans le domaine de l'éducation des enfants et des adolescents (Loi du Tribunal de mineurs, Art. 37) Un meilleur éclairage dans les domaines complexes de la criminologie, la pédagogie, la psychologie et la psychiatrie des adolescents leur serait également d'une grande utilité. Il faut se rappeler en effet que ces magistrats disposent surtout d'une formation juridique et répondent d'abord aux exigences de leur fonction de juge.

Un organisme spécial nommé le Jugendgerichtshilfe (service d'assistance pour les tribunaux de mineurs, Art. 38), a été établi en 1923 pour représenter et protéger les mineurs en ce qui concerne les aspects relatifs à l'éducation et au bien-être social dans les procédures pénales. Le rôle principal de ces travailleurs sociaux dans leurs fonctions auprès du service d'assistance pour les tribunaux de mineurs est d'aider à mener les recherches sur les circonstances personnelles et sociales du jeune délinquant afin de fournir cette information à la Cour de justice. Il s'agit d'une tâche très importante de préparation du procès, notamment parce que les mineurs eux-mêmes ainsi que leurs parents, professeurs, employeurs ou voisins sont en général plus enclins à fournir des informations à un travailleur social qu'à un officier de police.

6. Tendances et débats actuels à propos de la réforme

Le principal objectif de cette réforme est l'éducation des enfants et des adolescents délinquants de manière à les éloigner de toute

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

criminalité. (nouvel article 2, 2008). Notre droit pénal des mineurs offre un large éventail de mesures possibles. Il s'agit d'un système modéré « D'interventions minimales » (priorité à la déjudiciarisation et aux mesures éducatives). Toutefois, il faut mettre en œuvre des pratiques basées sur l'évidence et recourir davantage à la justice réparatrice (par exemple, à travers la médiation et les réunions de groupe familial), et non pas une politique de choc basée sur la sévérité et la sanction. Les développements futurs au niveau international et au niveau européen ouvrent la possibilité d'unifier tous les systèmes

de justice des mineurs afin de créer « Un système de justice des mineurs européen ». Ce dernier devrait être orienté vers les mesures éducatives, l'intervention minimale et la justice réparatrice et ne pas se laisser tenter par les tendances néolibérales.

Professeur Dr Sonnen est Président de l'Association nationale allemande des Juges de la Cour des mineurs et des Officiers de liberté surveillée. Il est aussi professeur d'instruction droit criminelle à l'Université de Hambourg.

Droit Pénal des Mineurs en Suisse**Dr Christoph Bürgin****1. Le soutien ou la priorité judiciaire?**

Le 1er janvier 2007, le nouveau code pénal des mineurs (JStG) est entré en vigueur en Suisse. C'est la première fois que le code pénal des mineurs est constitué en un code légal de son propre droit, ce qui montre l'importance qui est attribuée à ce domaine légal. En mettant l'accent sur la protection et l'éducation comme principes de base dans sa mise en œuvre, l'objectif principal de prévention est devenu un des points essentiels dans l'approche de cette nouvelle loi. Cela est illustré par la section 2 du JStG qui stipule que la famille et l'entourage du mineur son mode de vie et le développement de sa personnalité doivent être considérés comme des points de première importance. Il faut considérer cette déclaration de principes comme un engagement clair envers une loi pénale orientée vers les délinquants (bienveillantes) et comme une priorité à tendre à sanctionner par le biais de mesures éducatives.

2. Brève analyse des statistiques

Une analyse des statistiques annuelles qui recensent les données concernant les jugements de mineurs enregistrées par le Bureau des statistiques fédérales provenant de différentes sources montre que la délinquance juvénile est souvent un phénomène épisodique, lié à une certaine phase de la vie d'une personne. Par rapport au segment de population en question, on observe une augmentation des condamnations, celles-ci allant de 600 condamnés pour 100 000 mineurs en 1950 à 1 400 condamnés dans les années 80 et 90. Cette augmentation s'explique probablement par les changements qui ont eu lieu dans la société, tels que la prolifération d'un niveau de vie axé sur la consommation, le développement de la culture des supermarchés, l'augmentation de la mobilité et de l'urbanisation et la croissance de l'anonymat. Ces facteurs encouragent l'exécution de délits (Bureau des statistiques fédérales, extrait d'un article de presse de septembre 2007). Au cours de ces dernières années, les condamnations de mineurs (à l'exception des délits légers) en Suisse ont été recensées par le Bureau des statistiques fédérales selon des critères standardisés. En 2005, 14 106 mineurs (11 189 garçons et 2 917 filles) ont été condamnés en Suisse et 3 170 d'entre eux avaient moins de 15 ans, 10 936 avaient entre 15 et 18 ans, 62,8 % étaient des citoyens suisses, 30 % des étrangers domiciliés en Suisse, 2,8 % des étrangers non domiciliés en Suisse, et 4,4 % des demandeurs d'asile. 83,9 % des condamnations ont été faites pour des délits sans

recours à la violence et 16,1 % correspondaient à des délits accompagnés d'acte de violence.

3. Limites d'âge

Quoique l'âge de responsabilité pénale ait été modifié, passant de 7 à 10 ans, ce chiffre reste bien au-dessous de la moyenne européenne. La limite supérieure pour appliquer la législation des mineurs n'a pas été modifiée et reste à l'âge de 18 ans. Le fait que seuls les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans peuvent être condamnés à la prison ou à une amende monétaire explique que la barre ait été placée aussi bas pour l'âge de la responsabilité criminelle. Les mesures de protection qui sont applicables à tous les mineurs sont essentiellement identiques à celles des lois civiles. Les délinquants de 18 ans et plus tombent sous l'autorité de la loi pénale pour adultes, avec des dispositions spéciales qui sont appliquées pour les délinquants transitionnels (délits commis juste avant ou juste après avoir atteint l'âge de 18 ans). Une clause du code pénal établit qu'un délinquant qui avait, au moment du crime, moins de 25 ans et qui était désavantagé dans son développement personnel, peut dans le cadre de circonstances spéciales, être admis dans une institution pour jeunes adultes (Article 61 du Code pénal)

4. Système de sanction

Selon la loi juvénile en vigueur jusqu'à présent, le tribunal imposait une mesure ou une peine. Le nouveau Code pénal des mineurs a maintenant laissé de côté ce modèle et a introduit un système dual de délégation d'autorité qui existe depuis longtemps dans la législation pénale des adultes. Ce dualisme stipule qu'outre une mesure, la cour inflige aussi une peine.

4.1. Mesures de protection

Le nouveau Code pénal des mineurs effectue une augmentation graduelle des mesures de protection en fonction de l'intensité croissante que les interventions exercent sur les responsabilités des parents et sur la liberté des mineurs. Dans ce contexte, s'applique le principe de proportionnalité. En d'autres termes, dans la mesure du possible, à condition que la sécurité publique ne soit pas menacée, la mesure sera la moins envahissante possible. Toutes les mesures de protection disparaissent lorsqu'une personne atteint l'âge de 22 ans. Toutes les mesures de protection sont évaluées sur une base annuelle. La mesure est supprimée une fois qu'elle a atteint l'effet désiré ou qu'elle montre qu'elle ne possède plus un effet éducatif ou thérapeutique.

4.1.1. Supervision

La supervision peut être indiquée s'il y a suffisamment de raison de croire que le détenteur de l'autorité parentale ou les parents de la famille d'accueil sont en train de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'un soutien approprié au niveau éducatif ou un traitement thérapeutique adéquat est donné au mineur concerné.

4.1.2 Prise en charge par un gardien

Dans ce cas, le tribunal désigne une personne qui sera le gardien du mineur ; habituellement, cette personne est un membre de l'équipe du service social du tribunal des mineurs. Ce gardien soutient activement et conseille le détenteur de l'autorité parentale dans les questions concernant l'éducation du mineur et s'occupe personnellement de lui. Dans ce cas, les droits parentaux sont restreints puisque certains pouvoirs concernant l'éducation, le traitement et la prise en charge du mineur sont confiés à l'institution qui s'occupe de l'enfant.

4.1.3 Traitement non résidentiel

L'autorité responsable a le pouvoir d'imposer un traitement non résidentiel qui sera nécessaire lorsque un mineur est sujet à des troubles psychologiques, si son développement personnel est entravé ou bien s'il souffre d'un problème d'accoutumance aux drogues ou à toute autre substance.

4.1.4 Placement

Le terme de placement signifie qu'un mineur peut être placé dans le centre de soins résidentiel d'une institution privée individuelle ou éducative, ou bien encore dans un centre de traitement. Ce type de soins comporte une assistance thérapeutique et éducative. Le placement peut être effectué en milieu ouvert ou fermé; selon les cas, la loi prescrit des conditions d'application différentes. Le placement n'est imposé que si des mesures de protection moins envahissantes n'ont pas suffi à atteindre les standards requis de traitement ou d'éducation.

4.2. Peines

4.2.1. Réprimande

La réprimande représente la punition la plus légère ; elle comprend une expression légale formelle de désapprobation du délit. On a recours à la réprimande s'il y a une raison de croire que cela est suffisant pour que le mineur ne commette plus de délit.

4.2.2 Astreinte au travail (communautaire)

Le travail communautaire doit être réalisé dans le bénéfice d'institutions sociales, de projets d'intérêt public, de personnes démunies ayant besoin de soutien ou des victimes du délit, à condition que la personne soit d'accord. Le service peut aussi être lié à l'obligation de recevoir des leçons d'éducation routière ou d'assister à des cours sur l'abus de drogue, la prévention de la violence, les

soins de santé, ou tout autre activité éducative similaire. Les mineurs âgés de moins de 15 ans peuvent être condamnés à 10 jours de service au plus. La limite supérieure pour les individus de plus de 15 ans est de 3 mois ; dans ce dernier cas, cela peut être accompagné d'une obligation de vivre dans un logement assigné.

4.2.3. Amendes

Ce type de punition n'est applicable qu'aux jeunes de plus de 15 ans. L'amende maximale est établie à 2 000 francs suisses.- (environ 1 200 euros).

4.2.4. Détention

La peine maximale d'emprisonnement – la punition n'est applicable qu'aux mineurs de plus de 15 ans– est d'un an. Dans les cas exceptionnels et lorsque les jeunes ont atteint l'âge de 15 ans, une peine de 4 ans maximum peut être appliquée en cas de délits graves (par exemple, meurtre, homicide volontaire certains vols avec violence, prise d'otage, agression sexuelle sous contrainte, violence ou incendie volontaire). Les peines de prison de jusqu'à 30 mois peuvent être infligées sous la forme de détention avec sursis. Une peine de détention ne peut pas être purgée dans une institution où des mesures de protection (placement) sont également mises en œuvre. A l'heure actuelle, la Suisse ne possède pas d'institutions spécialisées pour les mineurs condamnés à peines de prison à long terme, mais celles-ci sont à l'étape de planification avancée.

4.3. Exemption de punition

Dans la Loi pénale des mineurs, aucun programme de déjudiciarisation dans le sens le plus strict du terme n'est prévu, mais il existe une série de cas dans lesquels l'autorité juridique peut empêcher que soit prononcée une peine. Ces situations concernent les cas suivants lorsque :

- une peine risquerait de mettre en danger l'objectif d'une mesure éducative actuelle ou prévue,
- Le mineur n'est en réalité pas entièrement responsable du délit qui, en outre, a des conséquences négligeables,
- Le mineur a été capable de compenser le dommage par le biais de services ou en faisant un effort spécial pour contrecarrer le mal que son délit a causé, et en même temps la poursuite en justice n'a que peu de valeur pour le public en général et pour la victime,
- Le mineur lui-même est si profondément affecté par les conséquences de son délit qu'une punition paraît excessive,
- Le mineur a été suffisamment puni par ses parents, par les détenteurs de l'autorité parentale ou par une tierce partie,
- Le délit a été commis il y a très longtemps,
- La question a été résolue par le biais de la médiation.

5. Procédure pénale

En Suisse, deux modèles différents régissent l'autorité de la justice des mineurs. On les retrouve reflétés dans les différents codes de procédure pénale existant au niveau cantonal. Ces différentes formes sont explicables si l'on se rapporte à l'histoire, en effet ces deux modèles répondent à une fonction, c'est à dire, ils répondent tout deux au besoin de régler les problèmes des mineurs délinquants sur une base individuelle.

Les juges des mineurs ou les tribunaux pour enfants, modèle courant dans les cantons francophones et dans le canton de Berne qui est bilingue. Dans ce système, la même personne conduit l'instruction sur les données d'une affaire et sur le passé personnel du suspect, et pour les délits légers, joue aussi le rôle de magistrat unique. Dans les cas de délits plus sévères, la même personne joue le rôle de président du tribunal pour enfants (qui est en général formé de trois juges) et contrôle l'exécution de la peine.

Dans le modèle du procureur des mineurs ces fonctions restent partiellement séparées. Dans ce cas aussi, le procureur des mineurs va s'occuper de l'instruction, il est le seul magistrat dans les affaires de délits légers (en fonction de la sanction) et il contrôle en général l'exécution de la peine. Cependant, contrairement au modèle du magistrat des mineurs, il n'est pas membre d'un tribunal de mineurs mais au contraire joue le rôle de procureur de la république devant la cour.

5.1. Système de gestion de garde

Il n'existe pas en Suisse de système de gestion de garde du tribunal des mineurs. L'organisme de service social, qui est responsable de faire diligenter une enquête sur le passé d'un délinquant responsable d'un délit mineur (à l'exception de l'établissement d'un rapport psychologique ou psychiatrique) et qui contrôle aussi l'exécution de la peine est dans la plupart des cas inscrit au tribunal des mineurs ou au bureau du procureur des mineurs. La proximité de l'organisme de service social par rapport à l'appareil juridique et, dans une certaine mesure, les services de la police, facilitent la communication et la compréhension entre les différents groupes professionnels et représente une économie en termes de procédure. Ces deux aspects renforcent l'efficacité des procédures ce qui va dans l'intérêt des mineurs concernés.

5.2. Système de défense obligatoire

Chaque canton conserve le pouvoir de régler les questions de procédure selon sa propre volonté (voir ci dessous la section 6). Cependant, l'organe législatif suisse a établi une série de principes de procédures de base dans le Code pénal des mineurs indépendant. En ce qui concerne le rôle du défenseur, le standard minimum stipule qu'un

jeune ou son représentant légal a le droit à recourir aux services de défenseur pendant la période de l'instruction et pendant les audiences. Le recours au défenseur est obligatoire dans les cas de délit grave, s'il est clair que le mineur ou son représentant légal n'est pas en situation de se défendre seul ou si le mineur doit rester en garde à vue pendant plus de 24 heures ou encore si il est sujet à un placement sous réserve (joindre une série d'exemple des alternatives possibles).

6. Tendances actuelles et débats

A l'heure actuelle, chacun des 26 cantons possède son propre code de procédure pénal, pour les adultes et pour les mineurs. Le parlement a récemment adopté une législation sur un nouveau code fédéral pour adultes qui devrait entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010.

Un nouveau Code de procédure pénale des mineurs est également en cours d'élaboration actuellement et il devrait aussi entrer en vigueur au début de l'année 2010. Cette standardisation donnera lieu à des changements substantiels dans les procédures pénales de chaque canton.

Il y a actuellement une quantité considérable de discussions/débats qui ont lieu au sein des partis politiques et entre les hommes politiques en Suisse sur la question de l'endurcissement du le Code pénal des mineurs. Dans quelle mesure cela est lié aux élections fédérales récentes, cela reste à définir. Cependant, la grande majorité des experts qui travaillent dans ce domaine et la plupart des enseignants font preuve de beaucoup de scepticisme et de peu de sympathie / pour de telles revendications. Le consensus général selon lequel il serait beaucoup plus sensé de regarder d'abord comment le Code pénal des mineurs une fois révisé et le code standardisé de procédure pénale des mineurs fonctionnent à travers le temps. A presque un an de son entrée en vigueur, on peut dire que le Code pénal des mineurs révisé a démontré être une base solide à partir de laquelle travailler pour répondre aux problème complexes posés aujourd'hui par la délinquance juvénile.

Dr. Christoph Bürgin est Président de la Cour Juvénile Criminelle, Canton Basel-Stadt, Suisse.

Bibliographie:

Peter Aebbersold, Schweizerisches Jugendstrafrecht, Stämpfli Verlag 2007

Dieter Hebeisen, Das neue materielle Jugendstrafrecht in Bänziger/Hubschmid/Sollberger, Stämpfli Verlag, 2. Auflage 2006

Bureau des statistiques fédérales,

(<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/19/03/04.html>)

Une nouvelle législation pour les enfants à l'Île de Guernesey

Ruth Bowen

6



En janvier 2008, les États de Délibération, parlement local de Guernesey, ont approuvé l'adoption de deux instruments législatifs de portée majeure. La Loi, '*Children (Guernsey and Alderney) Law 2008*' [Loi de 2008 se rapportant aux enfants (s'appliquant aux territoires de Guernesey et d'Aurigny)], ainsi que la loi, '*The Criminal Justice (Children and Juvenile Court Reform) (Bailiwick of Guernsey) Law 2008*' [Loi de 2008 sur la Justice Criminelle (régissant la Réforme des Tribunaux pour Enfants et Adolescents (et s'appliquant au Baillage de l'Île de Guernesey)], apporteront des changements importants en matière de justice pour enfants, qu'il s'agisse de leur protection, de leurs droits ou du domaine privé se rapportant aux familles. Cet article résumera les principales dispositions de la nouvelle législation et exposera les grandes lignes du processus qui a conduit à son adoption ainsi que le travail qui reste encore à faire.

Contexte constitutionnel

Le Baillage¹ de l'Île de Guernesey est l'une de trois dépendances sujettes à l'autorité de la 'Couronne' ou de la Souveraine britannique dotées d'un gouvernement autonome (les deux autres étant les Baillages de l'Île de Jersey et de l'Île de Man). Les liens qui rattachent ces

Dépendances au gouvernement du Royaume Uni sont de nature complexe ; leur élaboration a duré presque 1.000 ans. En 1973, une Commission Royale² a reconnu qu'il existait des incertitudes quant à certains champs juridictionnels au sujet desquels elle s'est abstenue de statuer. Le but de cet article n'est pas de déterminer des lignes directrices à cet égard mais, plus simplement, de faire état des éléments pertinents et fondamentaux qui suivent—

- Les lois du Royaume Uni, sauf en matière de défense, ne s'appliquent pas aux Dépendances de la Couronne qui sont responsables de leur propre législation interne. Bien que les relations internationales soient aussi de la compétence du Royaume Uni, les traités et accords internationaux ne s'appliquent aux Dépendances que si celles-ci le souhaitent expressément. Ce n'est que dans de rares circonstances et seulement sous réserve d'un accord le prévoyant, qu'une loi du Royaume Uni pourra étendre son application aux Dépendances.
- Ces Dépendances ne sont pas membres de l'Union européenne, mais elles jouissent quand même d'accords spéciaux avec celle-ci, parmi lesquels ceux se rapportant, par exemple, à la libre circulation des marchandises et aux tarifs douaniers en commun. Par contre, la libre circulation de la main d'oeuvre et les Règlements du Conseil tels que ceux établis selon *Bruxelles II* (régissant la juridiction en matière de la législation sur la famille), ne s'y appliquent pas.
- Les trois Dépendances de la 'Couronne' sont entièrement indépendantes les unes des autres, bien que les Baillages respectifs des Îles de Guernesey et de Jersey soient connus à titre collectif sous le nom des "Îles Anglo-normandes".
- Le Baillage de l'Île de Guernesey à lui seul comprend une archipel de petite îles dans la Manche, situé à environ 110 kilomètres de la côte anglaise et à une cinquantaine de kilomètres de la côte française. Il comprend les îles principales de Guernesey (population:

² Rapport de la Commission Royale sur la Constitution, publié en 1973 et connu sous le titre du Rapport *Kilbrandon*. Cet instrument ne devra pas être confondu avec le rapport publié sous le même titre et par l'autorité dirigée par le même juge supérieur écossais, lequel a mené à la création de l'Audience Écossaise des Enfants (voir ci-dessous).

¹ Un Baillage est le territoire de juridiction d'un Bailli (voir note 3).

environ 65.000), d'Aurigny (2.500) et Sercq (600), ainsi que plusieurs îles plus petites.

- Le parlement de Guernesey désigné comme 'les États de Délibération', est connu simplement sous l'appellation "les États". Il n'y existe pas de politique partisane et les 45 députés élus interviennent tous à titre indépendant. Une élection générale est tenue à tous les quatre ans, suite à quoi les membres élisent un Ministre en Chef et des ministres chargés respectivement de diriger chacun des 10 Départements des 'États'.
- Au sein du Baillage de Guernesey, les îles d'Aurigny et de Sercq jouissent d'un statut semi-autonome, chacune ayant son propre corps législatif. Cette situation comporte aussi des complications dont voici quelques exemples:
 - Guernesey jouit d'une autorité globale sur la législation pénale dans le Baillage entier.
 - Aurigny jouit d'une autonomie pour les cas régis par la législation privée, alors que pour la législation se rapportant au système d'éducation et aux services sociaux, les dispositions correspondantes sont prévues par Guernesey.
 - Les dispositions et la législation de Guernesey en matière d'éducation et de services sociaux, ne s'appliquent pas à l'Île de Sercq.
 - La législation de 1939 régissant le divorce à Guernesey, ainsi que les modifications diverses qui ont suivi (y compris, par exemple, toute question de garde et d'accès) sont en vigueur à Aurigny depuis un bon moment, mais à Sercq depuis 2003 seulement. La Loi régissant l'Adoption de 1960, s'applique aux territoires de Guernesey et d'Aurigny, mais pas à celui de Sercq.
- Chacune des trois juridictions du Baillage dispose de son propre système judiciaire ou d'une magistrature propre. Le Tribunal Royal de Guernesey domine l'ensemble des tribunaux. Il est présidé par le Bailli³ de Guernesey, qui à titre de juge supérieur du Baillage, agit aussi en tant qu'officier président des États de Délibération.
- Les projets de législation doivent d'abord recevoir l'approbation de principe des États qui se prononcent à partir d'un rapport soumis par un Département. La loi correspondante est ensuite rédigée et soumise à nouveau aux États, sous forme de '*Projet de Loi*'. Une fois adoptée par les États, elle doit être dûment

approuvées par le '*Privy Council*' [conseil privé du souverain britannique] du Royaume Uni et, finalement renvoyée à Guernesey pour son enregistrement formel devant le Tribunal Royal.

- La législation secondaire doit être approuvée par les États, mais ne requiert pas d'être soumise au '*Privy Council*'.

Antécédents et contexte de la nouvelle législation relative aux enfants

En 2001, le Directeur des '*Children's Services*' [services des enfants] pour Guernesey a entrepris une revue extensive de la législation relative à l'enfance et à la famille du Baillage. La '*Human Rights*' (Bailiwick of Guernsey) Law 2000 [Loi de 2000 sur les Droits Humains s'appliquant au Baillage de l'Île de Guernesey] alors récemment adoptée, illustre ce que tous ceux qui oeuvraient dans le domaine savaient déjà, soit que la loi en vigueur ne réglait que certains cas donnés, qu'elle était périmée et tout à fait inadaptée à la famille du 21^{ème} siècle. De fait, la pièce maîtresse de législation en matière de justice juvénile et de protection de l'enfant datait de 1967; elle avait été conçue d'après une loi anglaise elle-même adoptée au début des années trente.⁴ Par exemple, elle ne contenait aucune disposition permettant aux enfants de se faire entendre au cours des procédures qui le concernaient et aucun article ne donnait un statut quelconque aux pères non mariés. Dans le cas des enfants dont la situation requérait une prise en charge par l'état, tous les droits parentaux se trouvaient transférés aux autorités publiques.

Il arrive souvent à Guernesey qu'une nouvelle législation s'inspire de celle en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles, sauf quelques adaptations aux particularités de Guernesey. Cette fois cependant, les services à l'enfance y ont vu une opportunité de créer, au delà des paramètres habituels, une loi spécialement adaptée aux besoins du baillage.

Recherches, consultation, propositions et rédaction législative

Il est habituel qu'une juridiction de petite envergure ne dispose pas des ressources nécessaires à une recherche initiale profonde et universelle dans un domaine donné. Ici, il n'a pas été possible d'étudier les développements intéressants qui ont eu cours en Nouvelle-Zélande, aux Bermudes et en France. Il fallait de plus prendre en compte d'autres restrictions imposées par l'échelle du système en place, comme les limites d'un petit corps judiciaire (en 2001, il comprenait trois juges dûment qualifiés

³ Au niveau historique, un Bailli était le représentant du Roi français, dans un territoire donné chargé des responsabilités se rapportant à la justice et à l'administration.

⁴ 'The Children & Young Persons Act 1933' [Acte parlementaire de 1933 régissant les Enfants et Adolescents]

travaillant à temps plein, chacun d'eux étant chargé de la gamme complète des recours judiciaires). Au début du processus, les services à l'enfance ont examiné en détail le système d'audition judiciaire pour les enfants tel qu'il existait en Écosse (*Children's Hearing*). Opérationnel depuis 1971, ce système avait été mis en place à la suite d'un rapport rédigé par le Comité *Kilbrandon* en 1964⁵.

En résumé, le Rapport *Kilbrandon* avait conclu:

- i. Que les enfants cités à comparaître devant le tribunal pour un délit présumé commis, présentaient presque invariablement les mêmes besoins et antécédents que ceux amenés devant ledit tribunal pour manque de soin et de protection;
- ii. Qu'un tribunal dont le propre était d'établir des faits au moyen d'une procédure formelle, constituait un forum inapproprié pour l'évaluation des besoins de ces enfants perturbés.

En réponse à *Kilbrandon*, les Écossais établirent un système de panels composés de 'profanes' ou de non-initiés appelés '*lay panels*', chargés de décider collectivement de ce qui convenait aux enfants en difficulté en termes de soins, protection, conseil ou contrôle appropriés. Les membres des *panels* sont des volontaires aguerris choisis dans la communauté locale pour leur engagement social à l'égard des enfants et des familles. Ils ne font aucune adjudication sur la contestation des faits, laquelle est traitée par le tribunal compétent. Le responsable de l'audience à tenir est un fonctionnaire désigné et indépendant, connu, en Écosse, sous le titre de '*reporter*' ou greffier. N'importe qui peut renvoyer une affaire à ce '*reporter*', bien que la plupart des demandes proviennent de la police et des services sociaux. Ledit '*reporter*' fait une enquête sur l'affaire; s'il estime qu'une intervention obligatoire s'avère nécessaire et qu'il existe des motifs suffisants pour justifier un tel renvoi, il renvoie le cas à l'audience des enfants tenue par trois membres du '*lay panel*'. En fait, la plupart des cas renvoyés audit '*reporter*' (environ 75%) ne se rendent pas jusqu'à l'étape de l'audience. Beaucoup sont réglés par une entente à l'amiable prévoyant des mesures volontaires. En Écosse, tous les cas, sauf ceux relatifs aux crimes les plus graves perpétrés par des enfants de moins de 16 ans sont renvoyés à ladite audience des enfants. L'audience a le pouvoir d'imposer une surveillance obligatoire ou '*supervision requirement*' pour une période continue maximale d'un an à la fois (période qui peut ensuite être renouvelée); elle a pour effet de soumettre

l'enfant à un placement sous la surveillance des services sociaux. Cette surveillance obligatoire pourra lui ordonner de participer à un programme de réhabilitation ou s'accompagner de conditions complémentaires prévoyant, par exemple, où l'enfant devra demeurer, les personnes avec lesquelles il pourra communiquer.

Guernesey possède une solide tradition de participation communautaire; aussi a-t-on estimé que ces panels pourraient fonctionner très bien. Il était donc particulièrement intéressant pour Guernesey d'examiner le fonctionnement des audiences pour l'enfant telles que pratiquées dans les communautés des îles écossaises ainsi que leur manière de composer avec des questions comme la confidentialité, le recrutement des membres du '*panel*' et les besoins conflictuels qu'éprouvent certains enfants de recevoir des services spécialisés tout en étant maintenu dans la communauté. Les Écossais se sont montrés exceptionnellement généreux en donnant aux enquêteurs guernesais leur appui et en partageant toute l'information pertinente à cette étape cruciale des recherches. Des fonctionnaires écossais sont venus visiter Guernesey et des représentants de Guernesey ont eu l'opportunité d'assister en Écosse aux audiences. Des membres du corps judiciaire, des journalistes et des greffiers, des formateurs, des fonctionnaires du gouvernement, des avocats, des travailleurs sociaux, des membres de la police, des officiers de probation et des universitaires ont participé à ces échanges.

En même temps qu'ils menaient ces recherches sur les différents systèmes d'audience, les services à l'enfance de Guernesey ont aussi examiné comment la loi pouvait être améliorée au plan de la responsabilité parentale, de la garde, de l'accès, du témoignage des enfants en cour, de la reproduction assistée, du devoir de l'état d'offrir aux familles un support préventif, de la réglementation relative aux frais de placement, des devoirs à rencontrer à l'égard des enfants à la charge de l'état, des besoins des enfants placés en dehors de la juridiction du baillage, des procédures judiciaires et de la ratification de différents instruments internationaux en rapport avec les enfants. D'autre part, il fut décidé que la loi sur l'adoption ne serait mise à jour qu'après que la principale loi sur l'enfance serait implantée.

Au total, 14 documents de consultation publique furent déposés en octobre 2003, incluant le texte "*Having a Say*" [*Avoir son mot à dire*], un résumé de la consultation entreprise auprès de divers groupes d'enfants et d'adolescents. Ce processus de consultation avait aussi couvert la situation des enfants qui étaient ou avaient été sous les soins de l'état (ceux placés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Baillage), ainsi que le

⁵ Voir la note 2

cas de ceux qui avaient expérimenté le processus judiciaire et l'emprisonnement.

Au mois d'octobre de 2004, un '*Billet d'État*' (document de politique générale du parlement local), long de 147 pages fut soumis aux 'États de Délibération'. Ce corps parlementaire accepta dès lors pratiquement toutes les recommandations du 'Département' des services à l'enfance. On trouvera un résumé de ces recommandations dans la partie suivante.

Une longue période de rédaction juridique suivit. Le '*Billet d'État*' ne servait qu'à fournir les grandes lignes pertinentes, et bien que la législation⁶ existante du Royaume Uni ait été utile sous certains aspects, elle pouvait sous d'autres mener à une confusion, par exemple, si l'on choisissait de contourner le contenu de ces statuts ou d'y apporter des améliorations. En outre, il s'agissait de domaines de la compétence exclusive de Guernesey, comme par exemple la disposition régulant la situation des enfants placés par des agences d'assistances sises à l'extérieur. Les rédacteurs spécialistes du '*Law Officers' Chambers*'⁷, ont collaboré étroitement avec les personnes chargées d'assurer des services locaux aux enfants, ainsi qu'avec les représentants du corps judiciaire et du Barreau de Guernesey (avocats exerçant leur profession à titre privé) et 8 les conseillers juridiques ou légistes en provenance d'Angleterre et d'Écosse.

On avait prévu, à une certaine étape, que l'Île de Sercq serait signataire à plein titre de la nouvelle législation; cependant, il est apparu peu à peu qu'une telle chose serait irréalisable dans les délais fixés. En conséquence, il fut nécessaire d'introduire deux éléments séparés de législation, l'un s'appliquant aux questions de droit civil, et l'autre à celles de droit pénal, afin de tenir compte des relations spéciales établies entre les trois juridictions du Baillage.

Bien que l'approbation des lois au mois de janvier 2008, constitue un événement déterminant, il reste néanmoins encore beaucoup à faire avant

⁶ 'The Children Act 1989' [Acte parlementaire de 1989 régissant les Enfants], (s'appliquant à l'Angleterre et au Pays de Galles); 'The Children (Scotland) Act 1995' [Acte parlementaire de 1995 régissant les Enfants (et s'appliquant à l'Écosse)]

⁷ Deux conseils juridiques sont désignés afin d'agir en qualité de hauts-fonctionnaires officiels à Guernesey, notamment '*HM Procureur*' [Le Procureur de Sa Majesté], équivalent à la désignation britannique/écossaise d'*attorney general*, et '*HM Comptroller*' (autrement connu sous la désignation britannique/écossaise de '*Solicitor General*' ou avoué général de Sa Majesté). Agissant en collaboration avec des juristes employés dans les études correspondantes, ces conseils juridiques assurent au gouvernement du Baillage la gamme complète des services juridiques nécessaires, y compris la rédaction, les poursuites pénales, les conseils professionnels et la représentation correspondante.

que Guernesey ne mette en application la nouvelle législation comme prévue pour le mois d'avril de 2009.

Résumé des dispositions prévues par la nouvelle législation de Guernesey

1. Le plus grand changement apporté par cette législation est l'introduction d'un système fondé sur l'institution de l'audience des enfants semblable à celui de l'Écosse. Ses caractéristiques principales sont les suivantes:

- Un tribunal d'experts 'profanes' ou non-initiés en la matière jugera la plupart des cas de délits commis par des enfants, ainsi que des cas portant sur la protection des enfants. Ce tribunal sera connu sous le titre de '*The Child Youth and Community Tribunal*' (désigné ci-après par les initiales du titre anglais: '*CYCT*') [tribunal d'enfants, d'adolescents et de la communauté] et se distinguera du modèle écossais sous plusieurs aspects. Par exemple, il ne se prononcera pas sur les demandes pour détenir des enfants en centre sécuritaire pour des motifs se rapportant à l'aide sociale. De tels cas continueront d'être entendus par un tribunal traditionnel.
- Le gardien responsable à l'étape initiale d'un engagement du '*CYCT*' sera connu sous le titre de '*Children's Convenor*' [responsable de la convocation des enfants]. Dans ce cas également, bien que calqué sur les responsabilités du '*reporter*' ou greffier des enfants en Écosse, son rôle présente des différences significatives.

2. La responsabilité parentale a été définie d'une façon plus détaillée qu'en Écosse et en Angleterre. Elle sera reconnue aux pères non mariés (entre autres) dans certaines circonstances spécifiques.

3. Diverses dispositions favorisent une approche multi-disciplinaire en mettant l'accent sur une aide et une intervention précoces pour les enfants en difficulté, dans l'espoir que la rapidité à traiter les problèmes préviene une détérioration plus grande. Ces dispositions prévoient la préparation d'une stratégie d'intervention multi-disciplinaire pour les services à l'enfance, la mise sur pied d'un comité multi-disciplinaire pour la protection de l'enfant et une circulation efficace de l'information (sans égard à la confidentialité) lorsqu'il y a risque de préjudice pour l'enfant.

4. La loi prévoit des critères appropriés pour les enfants dont les besoins de placement ne peuvent être rencontrés qu'à l'extérieur du Baillage.

5. La loi s'appuiera sur une série de 12 principes directeurs. À l'instar de la doctrine et de la jurisprudence britannique et internationale, l'objectif suprême en sera le bien-être de l'enfant. Il sera aussi affirmé que tout délai affecte généralement le bien-être de l'enfant et que toute intervention statutaire ne peut avoir lieu que lorsque que l'assistance sur une base volontaire n'a pu assurer le soin, la protection, la surveillance et le contrôle nécessaires.
6. L'âge de la responsabilité pénale passe de 10 à 12 ans (en Angleterre, il est de 10 ans, et en Écosse, de 8 ans).

Travail à compléter

Avant son entrée en vigueur, la loi devra être approuvée par le '*Privy Council*', préférablement d'ici la fin de l'année, au plus tard. Dans l'intervalle, un travail supplémentaire considérable est en en cours. Il comprend:

- la rédaction d'une législation secondaire, dont les règlements applicables aux tribunaux siégeant en matière familiale, au '*CYCT*' et au '*Children's Convenor*';
- l'organisation et l'établissement du service judiciaire, y compris le recrutement et la formation des membres des '*lay panels*', et l'acquisition et l'arrangement de locaux adéquats;
- la formation dans tous les États relativement aux nouvelles lois.

- le recrutement du '*Children's Convenor*'. Ce poste est crucial pour le succès du nouveau système et devrait être comblé dès que possible afin que la personne choisie puisse participer à son implantation. Le détenteur sera un fonctionnaire indépendant bien qu'il doive collaborer avec les agences de l'état et les institutions de niveau supérieur, dont le corps judiciaire et les officiers de justice. Il sera responsable de la conduite de cas devant les tribunaux et plus largement, il fera la promotion des droits et des intérêts des enfants dans l'ensemble du Baillage.
- la tâche d'assurer que les services nécessaires soient mis en place afin de permettre une application efficace de la loi.

Conclusion

Il s'agit d'un passage exaltant pour tous ceux qui s'intéressent aux droit des enfant de Guernesey. L'occasion de voir ainsi un nouveau système s'élaborer depuis le début n'est pas si fréquente. Comme il s'agit ici d'une juridiction de petite envergure, il devrait être possible d'en mesurer les effets et de résoudre rapidement les difficultés éventuelles. Nous proposons que cette chronique publie des rapports d'étapes avant et après l'implantation des nouvelles lois.

Ruth Bowen est avoué sous le régime judiciaire anglais. Elle a été employée afin d'agir en qualité de conseil législatif au 'Département' des Services des Enfants et Adolescents, des 'États' de l'Île de Guernesey, depuis 2001.
rbowen@ruthbowen.co.uk

Nouvelles de l'Association d'Argentine

Dr Elbio Raúl Ramos

Buenos Aires, mai 2008

Chers collègues,

C'est avec une grande satisfaction que je m'adresse à vous tous pour vous informer des résultats obtenus à l'Assemblée qui a eu lieu le 26 avril dernier.

En tant que membres de la Commission directive transitoire à cette époque, nous avons investi beaucoup d'efforts et d'énergie pour mener à bien la tâche qui nous a été assignée au mois de décembre 2007. Notre objectif principal était de récupérer le caractère institutionnel de notre chère association.

Pour ce faire, nous avons compté sur la collaboration de plusieurs membres qui ont contribué depuis leur respective fonction. Nous avons le sentiment d'avoir été accompagnés et soutenus tout au long de ces quatre mois de travail intensif.

1. nous avons refondé l'Association afin de pouvoir obtenir la personnalité morale.
2. nous avons approuvé le nouveau statut proposé par la CDT,
3. nous avons constitué une nouvelle commission directive.

La composition finale de cette nouvelle commission est la suivante:

Président:

Me ELBIO RAMOS;

Premier Vice-président responsable de la Gestion:

Me MARIA ANGELICA BERNARD;

Second Vice-président chargé des Finances:

Me ELBA ALLENDE;

Troisième Vice-président aux Affaires Institutionnelles et Académiques:

Lic. IVONNE ALLEN;

Secrétaire Général :

Me. CLEMENTINA CRISTINA LANDOLFI;

Pro secrétaire responsable de la Gestion:

Me SILVIA ZEGA;

Pro secrétaire chargé des Finances:

Me PATRICIA ALEJANDRA FARIAS;

Pro secrétaire aux Affaires Institutionnelles et Académiques :

Me GLADYS V. KRASUK;

Trésorière :

Me CLAUDIA DANA;

Pro trésorier :

Me EMILIO SPATAFORA;

Membres Titulaires:

Me ISMAEL JADUR,

Me JUAN JOSE CARMONA

Me VICTOR CAMPERI,

Lic. MONICA CHAMA

Lic. BEATRIZ MORA,

Membres Suppléants

Me LIDIA SALLAN,

Me JUAN BENAVIDEZ,

Me FABIAN SUELDO.

Organe de Contrôle et d'Audit

Membres Titulaires

Me HORACIO BARBERIS,

Me ALEJANDRO MOLINA

Me JORGELINA ULLO

Membres Suppléants

Me JUAN CARLOS CAIRO

Me JUAN CARLOS FUGARETTA.

Nous vous invitons à vous rendre sur notre site Internet www.ajunaf.com.ar, et à collaborer à son élaboration en nous envoyant du matériel potentiellement intéressant, notamment les travaux que vous avez vous même réalisés et qui pourraient être utiles aux autres membres de l'association. Pour cela, n'hésitez pas à nous écrire à info@ajunaf.com.ar.

Mes salutations les plus cordiales,

Elbio Raúl Ramos

Président

AAMF et PJNetA

**Comité sur la Prévention des délits et la Justice Pénale, Davinia Ovett
17e Séance, Vienne, Autriche, 14-18 Avril 2008**



Déclaration orale au nom des membres du Groupe interinstitution sur la justice pour mineurs (IPJJ)

Madame la Présidente / Monsieur le Président,
Messieurs les membres du Comité sur la Prévention des Délits et la Justice Pénale,

Je vous remercie de me permettre de prendre la parole au nom des membres suivants du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs : la Défense des Enfants International (Defence for Children International -DCI), l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates IAYFJM), l'Observatoire International de Justice Juvenile (the International Juvenile Justice Observatory -IJJO), la Réforme Pénale Internationale (Penal Reform International (PRI), la Fondation Terre des hommes (Tdh), l'Organisation Mondiale contre la Torture (the World Organisation Against Torture - OMCT), le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights OHCHR) et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (the United Nations Children's Fund - UNICEF).

1. Le Groupe a été établi conformément à la Résolution 1997 / 30 du Conseil Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC), qui demandait la constitution d'un « groupe de coordination sur le conseil technique et

l'assistance aux mineurs en matière de justice ». Il est actuellement composé de treize membres, incluant des agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales actives à réformer la justice dispensée aux enfants.

2. Le travail du Groupe est orienté par la Convention sur les droits de l'enfant, en particulier par ses articles 37 et 40, et par d'autres normes et règles pertinentes des Nations Unies¹.

La Réforme de la justice pour mineurs

3. Nous désirons rappeler la résolution ECOSOC 2007 / 23, intitulée *Soutenir les efforts nationaux pour réformer la justice pour enfants, en particulier par l'assistance technique et l'amélioration du système de coordination des Nations Unies*, qui a été adoptée le 26 juillet 2007 sur la suggestion du Comité sur la Prévention des délits et la Justice Pénale, à sa 16e Séance.

4. Nous désirons réitérer l'invitation de ladite résolution aux États Membres, à adopter des plans d'action approfondis sur la prévention des délits et la réforme de la justice pour enfants. Ces plans incluraient des objectifs particuliers visant à réduire les périodes de détention et d'emprisonnement préalables au procès, notamment par l'utilisation de mesures non judiciaires, réparatrices ou autrement alternatives à l'emprisonnement, tout en assurant des conditions de détention appropriées.

5. Nous désirons aussi exprimer notre reconnaissance pour le soutien explicite que la résolution accorde au Groupe et à ses membres, à son site web ainsi qu'à sa publication *Protéger les droits des enfants qui sont en conflit avec la loi (2006)* et au *Manuel de UNICEF / UNODC pour la mesure des Indicateurs de la Justice des Mineurs Délinquants (2007)*.

6. À cet égard, nous désirons faire savoir au Comité que, depuis mai 2007, le Groupe a cherché à accroître sa coopération et son efficacité en matière de justice pour mineurs, au moyen d'un Secrétariat permanent basé à Genève. Celui-ci a contribué au développement et au renforcement du travail effectué par le Groupe par les moyens suivants : en augmentant la coopération et la conscience des problèmes par la

¹ Incluant, entre autres : the United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (the Beijing Rules); the United Nations Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty (JDLs); the United Nations Guidelines for the Prevention of Juvenile Delinquency (the Riyadh Guidelines); the Committee on the Rights of the Child, General Comment No.10 (2007) "Children's rights in juvenile justice" and the Vienna Guidelines for Action on Children in the Criminal Justice System (Vienna Guidelines).

communication avec les membres (aux niveaux international, régional et national), en diffusant des informations, outils et ressources disponibles sur la justice pour mineurs, en particulier par le site web du Groupe en anglais, en français et en espagnol (www.juvenilejusticepanel.org) et par un message électronique mensuel (www.juvenilejusticepanel.org/en/newsletter), en mettant en place divers éléments pour renforcer l'assistance technique dont un groupe d'experts en justice pour mineurs et enfin, en partageant avec les membres les demandes de conseil technique et d'assistance dans le domaine de la justice pour mineurs. Nous encourageons les États Membres à avoir recours à ce Groupe et à ses outils tout en partageant avec le Secrétariat les pratiques utiles qu'ils ont pu développer sur leur propre terrain.

La violence contre les enfants en conflit avec la loi

7 Conformément à l'article 37 de la CDE, « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. » Il est pour nous gravement préoccupant qu'un nombre estimé de 1,1 million d'enfants dans le monde se trouvent privés de leur liberté, et 59% de ceux-ci en attente d'être jugés².

8. Bien qu'elle soit interdite par la Convention sur les Droits de l'Enfant (CRC) et par l'Accord international sur les Droits Civils et Politiques (ICCPR), nous sommes gravement préoccupés par le fait que certains pays continuent d'appliquer la peine de mort pour des délits commis par des enfants de moins de 18 ans. Nous sommes aussi gravement préoccupés par le fait que, dans ces mêmes pays, les châtiments corporels et l'emprisonnement à vie sont des peines encore appliquées aux mineurs. Nous demandons à tous les États Membres d'abolir ces condamnations et de respecter leurs obligations en vertu de la loi internationale.

9. À cet égard, nous désirons rappeler les recommandations du *Rapport de l'expert indépendant pour l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants* (2006) (A/61/299) et du *Rapport Mondial sur la violence contre les enfants* (2006). Nous recommandons particulièrement aux États Membres de mettre en oeuvre toutes les recommandations visant à protéger les enfants en conflit avec la loi contre la violence, y compris les recommandations spécifiques concernant la réduction de la détention, la réforme légale, le recueil et l'enregistrement de données, l'établissement de systèmes de justice centrés sur les enfants, ainsi que les évaluations régulières et les mécanismes garantissant l'efficacité des réclamations, des investigations et des mises en application. Dans la même ligne, on devra faire en sorte que les enfants soient conscients de leurs droits et puissent accéder aux mécanismes existants pour en assurer la défense. On devra également agir de manière à assurer une surveillance efficace et l'accès à tous les lieux où seront détenus les enfants en conflit avec la loi ainsi que la ratification du Protocole optionnel à la Convention contre la torture.

Davinia Ovet LLB LLM est Coordinateur de la Secrétariat de la Groupe interinstitution sur la justice pour mineurs (IPJJ).

² UNICEF, 2008
JUILLET 2008

La rubrique des contacts

L'Éditrice

Nous avons reçu des courriels d'un grand intérêt indiquant des liens de sites Internet susceptible de vous intéresser et nous sommes en train de les inclure dans la Chronique pour que vous puissiez y accéder. Je vous prie de continuer à me faire parvenir d'autres adresses de sites pour les futures éditions. **L'éditrice**

Reçu de	Thème	Lien
Bernard Boeton Fondation Terre des Hommes (TdH)	Etudes comparatives des législations européennes relatives à l'adoption internationale	http://tdh-childprotection.org/content/view/437/1/
Cédric Foussard Observatoire international de Justice juvénile	Assistance légale pour les enfants en conflit avec la loi— comparaison entre 175 pays	http://www.oijj.org/home.php
Bernard Boeton Fondation Terre des Hommes (TdH)	Projet de protection des enfants en Europe	newsletter@tdh-childprotection.org
Bernard Boeton Fondation Terre des Hommes (TdH)	Initiative globale pour combattre la traite des êtres humains (UN.GIFT)-Vienne Forum. Tdh a recueilli vingt articles de presse sur le sujet provenant de différentes sources et pays, allant de l'Ecosse à l'Espagne ; de l'Albanie à la Finlande.	newsletter@tdh-childprotection.org
Jean Zermatten Institut international des Droits de l'Enfant (IDE)	Les enfants en situation de rue. Prévention, intervention, approche basée sur les droits, la prévention et l'intervention Livre disponible sur le site Internet à partir d'octobre 2008	www.childsrights.org

De temps en temps nous recevons également des histoires amusantes. Ci-dessous, nous en publions une que nous a envoyée Betül Onursal, de Turquie. Je remercie Betül de nous avoir permis de la publier.

Chers amis,

Un charmant évènement

Il y a deux jours, une manifestation illégale de PKK a eu lieu à Adana avec les enfants au front, comme c'est devenu la coutume ces derniers temps. La police a utilisé l'eau sous pression, un branle-bas s'est déroulé et tout d'un coup, un marchand ambulant de bananes est apparu, tous les enfants l'ont entouré et un chef de police a acheté 10 kg de bananes avec tout l'argent qu'il avait en poche et les a distribuées une par une aux enfants. La manifestation s'est transformée en une fête de bananes et les enfants se sont dispersés dans les ruelles en saluant avec amitié le policier. Celui-ci a dit le lendemain aux journalistes qu'il avait eu une enfance très pauvre comme ces enfants et qu'il avait éprouvé un grand amour pour eux et avait voulu les rendre heureux...

On aurait mieux fait de passer les enfants au pouvoir!!

Betül Feb 5 2008

Rubrique de la Trésorière

Avril Calder

Cotisations

Au cours des premiers mois de l'année 2008, je vous ai fait parvenir par courriel une lettre rappelant le montant de la cotisation des membres individuels—qui s'élève à 20 livres sterling; 30 Euros; 45 CHF—et des associations nationales.

J'ai le plaisir de vous annoncer que beaucoup se sont mis à jour dans leur cotisation. Néanmoins plusieurs entre vous sont encore en dette envers notre association.

Si vous n'avez pas encore payé votre cotisation, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous rappeler des moyens de le faire:

1. en vous rendant sur notre site Web à l'adresse suivante www.judgesandmagistrates.org, en cliquant sur « Affiliation » et par le système sécurisé PayPal. Ce paiement se fait en deux étapes et c'est le moyen le plus simple et le moins cher de payer votre cotisation. Toutes les

monnaies sont acceptées, le système de PayPal fera la conversion en livres sterling.

2. par le système bancaire. Je me ferai un plaisir de vous envoyer les détails de notre compte en banque en GBP (livres sterling) ou en CHF (francs suisses). Mon adresse de courriel est la suivante: ac.iayfjm@btinternet.com; ou
3. si la somme est inférieure à 70 Euros, par chèque en GBP ou en Euros payable à « *International Association of Youth and Family Judges and Magistrates* » et me l'envoyer.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à me contacter par courriel.

Il est bien sûr également possible de payer en liquide en donnant la somme directement à un des membres du Comité exécutif.

N'oubliez pas que sans votre cotisation il serait impossible d'éditer cette publication.

La Réunion du Conseil—Tunis Avril 2008



Ridha Khemakhem; Avril Calder, Willie McCarney;
Oscar d'Amours, Renate Winter, Nesrin Lushta

Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2006-2010

Présidente	Justice Renate Winter	Autriche	renatewinter@hotmail.com
Député-président	Juge Oscar d'Amours	Canada	odamours@sympatico.ca
Sécrétaire Général	Juge Nesrin Lushta	Kosovo	nesrinlushta@yahoo.com
Député Secrétaire Général	Juge Ridha Khemakhem	Tunisie	cdh.justice@email.ati.tn
Trésorière	Avril Calder, Magistrate	Angleterre	ac.iayfjm@btinternet.com

Le conseil 2006-2010

Présidente - Renate Winter (Autriche)

Député-président - Oscar d'Amours (Canada)

Sécrétaire Général - Nesrin Lushta (Kosovo)

Député Secrétaire Général - Ridha Khemakhem (Tunisie)

Trésorière - Avril Calder (Angleterre)

Alejandro Molina (Argentine)

Juan Carlos Fugaretta (Argentine)

Christian Maes (Belgique)

Antonio A. G. Souza (Brésil)

Guaraci de Campos Vianna (Brésil)

Yang Chengtao (Chine)

Le président sortant est un membre ex-officio et agit dans une capacité consultative.

Daniel Pical (France))

Frieder Dünkel (Allemagne)

David Carruthers (Nouvelle Zélande)

Feridun Yenisey (Turquie)

Len Edwards (Etats-Unis)

Co-options:

Corinne Dettmeyer (Pays Bas)

Petra Guder (Allemagne)

Hervé Hamon (France)

Joseph Moyersoan (Italie)

Chronicle Chronique Crónica

Voix de l'Association

La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association — l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée

Avril Calder,
Rédactrice en Chef,

E-mail : acchronicleiayfjm@btinternet.com

Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol).

Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Dr Atilio J. Alvarez
Judge Oscar d'Amours
Cynthia Floud
Prof. Jean Trépanier
Mónica Vazquez Larsson
Dra Gabriela Ureta

aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à l'enfant et à la famille. Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues – il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions. De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les «sujets d'intérêt», y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef. Pourtant, si ceci n'est pas possible, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses ci-dessous. Articles pour la Chronique sont à envoyer directement à:

infanciayjuventud@yahoo.com.ar
odamours@sympatico.ca
cynthia.floud@btinternet.com
jean.trepanier.2@umontreal.ce
Monimar50@yahoo.com
gureta@vtr.net



Cher-ère-s participant-e-s au Séminaire 2007, nous avons le plaisir de vous annoncer notre Séminaire IDE 2008

Enfants Victimes et Témoins, Une Question de Justice... et de Droits

D'une manière générale, la justice, y compris la justice spécialisée des mineurs, s'est longtemps et presque exclusivement préoccupée de la personne de l'auteur de l'infraction et a donné naissance à des systèmes d'intervention désignés comme Modèle de Protection (objectif : soins à l'auteur) ou Modèle de Justice (objectif : rétribution de l'acte). Mais on a escamoté la victime, surtout **la victime enfant** ; et fait peu de cas de la situation de **l'enfant témoin**, en particulier dans les affaires criminelles. Le cas emblématique est celui de l'enfant victime d'exploitation sexuelle (trafic, prostitution, tourisme sexuel...).

La promulgation de la Convention des droits de l'enfant et son fameux **article 12** (droit de l'enfant d'exprimer son opinion) et le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), a mis en lumière les besoins spécifiques des enfants dans le processus judiciaire.

Mais il reste bien des questions ouvertes et la pratique n'a pas encore intégré les nouvelles normes.

Le Séminaire 2008 de l'IDE ***Enfants Victimes et Témoins, Une Question de Justice... et de Droits***, qui se tiendra à **Sion (Suisse) du 14 au 18 octobre** prochain, entend apporter une vision claire et dégager les meilleures pratiques en la matière.

Présentation et programme : http://www.childsrights.org/html/site_fr/index.php?c=for_sem

Avec les sincères salutations de l'équipe IDE

Alexandra Prince

Coordination

Institut international des Droits de l'Enfant (IDE)

C.P. 4176

1950 Sion - SUISSE/SWITZERLAND

Tél: +41(0)27/205 73 03

Fax: +41 (0)27/205 73 02

E-mail: ide@childsrights.org

Web: www.childsrights.org